

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

9.3.2007

PE 386.367v01-00

AMENDEMENTS 26-135

Projet de rapport

(PE 384.474v01-00)

Åsa Westlund

Règlement du Parlement européen et du Conseil sur les additifs alimentaires

Proposition de règlement (COM(2006)0428 – C6-0260/2006 – 2006/0145(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendements du Parlement

Amendement déposé par Kathy Sinnott

Amendement 26
Considérant 3

(3) Le présent règlement remplace les directives et décisions précédentes sur les additifs pouvant être utilisés dans les denrées alimentaires en vue d'assurer un fonctionnement efficace du marché intérieur et un niveau élevé de protection de la santé humaine *et* des intérêts des consommateurs au moyen de procédures détaillées et rationalisées.

(3) Le présent règlement remplace les directives et décisions précédentes sur les additifs pouvant être utilisés dans les denrées alimentaires en vue d'assurer un fonctionnement efficace du marché intérieur et un niveau élevé de protection de la santé humaine *et de l'environnement ainsi que des intérêts des consommateurs, et notamment des consommateurs intolérants à certaines substances*, au moyen de procédures détaillées et rationalisées.

Or. en

Justification

Il convient de tenir plus particulièrement compte des groupes vulnérables et des personnes allergiques. La plupart d'entre eux doit pouvoir consommer les aliments vendus dans les

AM\656334FR.doc

PE 386.367v01-00

magasins ordinaires sans être obligé de se tourner vers les aliments spécialisés. Par conséquent, le présent règlement doit prévoir que l'un des critères d'autorisation d'une substance est que cette substance ou son utilisation ne réduit pas l'offre d'aliments autorisés pour les personnes allergiques. Le terme "intolérant" couvre plus de consommateurs que le terme "allergique", car il comprend les personnes qui éprouvent des difficultés à digérer certains additifs ainsi que celles qui ont une réaction allergique spécifique.

Amendement déposé par Åsa Westlund

Amendement 27

Considérant 7

(7) Les additifs alimentaires ne peuvent être autorisés et utilisés que s'ils répondent aux critères établis dans le présent règlement. L'utilisation d'additifs alimentaires doit être sûre, nécessaire d'un point de vue technologique ; elle ne doit pas induire le consommateur en erreur et doit présenter un intérêt pour ce dernier.

(7) Les additifs alimentaires ne peuvent être autorisés et utilisés que s'ils répondent aux critères établis dans le présent règlement. L'utilisation d'additifs alimentaires doit être sûre, nécessaire d'un point de vue technologique ; elle ne doit pas induire le consommateur en erreur et doit présenter un intérêt pour ce dernier. ***Les cas où le consommateur est induit en erreur comprennent, entre autres, la qualité des ingrédients utilisés, le caractère naturel du produit ou du mode de production, sa qualité nutritionnelle ou son contenu en fruits et en légumes.***

Or. en

Justification

Cet ajout est nécessaire pour disposer d'une définition commune de l'expression "induire le consommateur en erreur".

Amendement déposé par Anja Weisgerber

Amendement 28

Considérant 7, alinéa 1 bis (nouveau)

Les cas où le consommateur est induit en erreur comprennent, entre autres, la fraîcheur, la qualité des ingrédients utilisés, le caractère naturel du produit ou du mode de production ou sa qualité

Justification

Cette liste non exhaustive permet de définir plus concrètement le fait d'"induire en erreur".

Amendement déposé par Mojca Drčar Murko

Amendement 29

Considérant 8

(8) Les additifs alimentaires doivent **toujours** être conformes aux spécifications approuvées. Ces spécifications comportent les renseignements nécessaires à l'identification de l'additif alimentaire, y compris son origine, et décrivent les critères de pureté acceptables. Les spécifications précédemment élaborées pour les additifs alimentaires visés par la directive 95/31/CE de la Commission, du 5 juillet 1995, établissant des critères de pureté spécifiques pour les édulcorants pouvant être utilisés dans les denrées alimentaires, la directive 95/45/CE de la Commission, du 26 juillet 1995, établissant des critères de pureté spécifiques pour les colorants pouvant être utilisés dans les denrées alimentaires et la directive 96/77/CE de la Commission du 2 décembre 1996 portant établissement de critères de pureté spécifiques pour les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants, sont maintenues jusqu'à l'incorporation des additifs correspondants dans les annexes du présent règlement. Les spécifications relatives à ces additifs feront alors l'objet d'un règlement. Ces spécifications doivent être en relation directe avec les additifs figurant dans les listes communautaires en annexe du présent règlement. Cela étant, eu égard à la complexité et la teneur de ces spécifications, elles ne seront pas, dans un souci de clarté, incorporées en tant que telles dans les listes

(8) Les additifs alimentaires doivent être conformes aux spécifications approuvées. Ces spécifications comportent les renseignements nécessaires à l'identification de l'additif alimentaire, y compris son origine, et décrivent les critères de pureté acceptables. Les spécifications précédemment élaborées pour les additifs alimentaires visés par la directive 95/31/CE de la Commission, du 5 juillet 1995, établissant des critères de pureté spécifiques pour les édulcorants pouvant être utilisés dans les denrées alimentaires, la directive 95/45/CE de la Commission, du 26 juillet 1995, établissant des critères de pureté spécifiques pour les colorants pouvant être utilisés dans les denrées alimentaires et la directive 96/77/CE de la Commission du 2 décembre 1996 portant établissement de critères de pureté spécifiques pour les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants, sont maintenues jusqu'à l'incorporation des additifs correspondants dans les annexes du présent règlement. Les spécifications relatives à ces additifs feront alors l'objet d'un règlement. Ces spécifications doivent être en relation directe avec les additifs figurant dans les listes communautaires en annexe du présent règlement. Cela étant, eu égard à la complexité et la teneur de ces spécifications, elles ne seront pas, dans un souci de clarté, incorporées en tant que telles dans les listes

communautaires et feront l'objet d'un ou plusieurs règlements distincts.

communautaires et feront l'objet d'un ou plusieurs règlements distincts.

Or. en

Justification

Le terme "toujours" doit être supprimé puisqu'après leur dissolution ou leur mélange à d'autres additifs ou ingrédients, les additifs alimentaires ne répondent plus à tous les critères, comme la teneur en eau.

Amendement déposé par Avril Doyle

Amendement 30
Considérant 8

(8) Les additifs alimentaires doivent ***toujours*** être conformes aux spécifications approuvées. Ces spécifications comportent les renseignements nécessaires à l'identification de l'additif alimentaire, y compris son origine, et décrivent les critères de pureté acceptables. Les spécifications précédemment élaborées pour les additifs alimentaires visés par la directive 95/31/CE de la Commission, du 5 juillet 1995, établissant des critères de pureté spécifiques pour les édulcorants pouvant être utilisés dans les denrées alimentaires, la directive 95/45/CE de la Commission, du 26 juillet 1995, établissant des critères de pureté spécifiques pour les colorants pouvant être utilisés dans les denrées alimentaires et la directive 96/77/CE de la Commission du 2 décembre 1996 portant établissement de critères de pureté spécifiques pour les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants, sont maintenues jusqu'à l'incorporation des additifs correspondants dans les annexes du présent règlement. Les spécifications relatives à ces additifs feront alors l'objet d'un règlement. Ces spécifications doivent être en relation directe avec les additifs figurant dans les listes communautaires en annexe du présent règlement. Cela étant, eu égard à la

(8) Les additifs alimentaires doivent être conformes aux spécifications approuvées. Ces spécifications comportent les renseignements nécessaires à l'identification de l'additif alimentaire, y compris son origine, et décrivent les critères de pureté acceptables. Les spécifications précédemment élaborées pour les additifs alimentaires visés par la directive 95/31/CE de la Commission, du 5 juillet 1995, établissant des critères de pureté spécifiques pour les édulcorants pouvant être utilisés dans les denrées alimentaires, la directive 95/45/CE de la Commission, du 26 juillet 1995, établissant des critères de pureté spécifiques pour les colorants pouvant être utilisés dans les denrées alimentaires et la directive 96/77/CE de la Commission du 2 décembre 1996 portant établissement de critères de pureté spécifiques pour les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants, sont maintenues jusqu'à l'incorporation des additifs correspondants dans les annexes du présent règlement. Les spécifications relatives à ces additifs feront alors l'objet d'un règlement. Ces spécifications doivent être en relation directe avec les additifs figurant dans les listes communautaires en annexe du présent règlement. Cela étant, eu égard à la

complexité et la teneur de ces spécifications, elles ne seront pas, dans un souci de clarté, incorporées en tant que telles dans les listes communautaires et feront l'objet d'un ou plusieurs règlements distincts.

complexité et la teneur de ces spécifications, elles ne seront pas, dans un souci de clarté, incorporées en tant que telles dans les listes communautaires et feront l'objet d'un ou plusieurs règlements distincts.

Or. en

Justification

Le terme "toujours" doit être supprimé puisqu'après leur dissolution ou leur mélange à d'autres additifs ou ingrédients, les additifs alimentaires ne répondent plus à tous les critères (la teneur en eau, par exemple).

Amendement déposé par Pilar Ayuso

Amendement 31

Considérant 12

(12) Un additif alimentaire relevant du champ d'application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés doit être autorisé en application dudit règlement ***avant de l'être conformément au*** présent règlement.

(12) Un additif alimentaire relevant du champ d'application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés doit être autorisé en application dudit règlement ***ainsi que du*** présent règlement.

Or. en

Justification

Il était prévu qu'en vertu du règlement (CE) n° 1829/2003, la procédure dite "une porte, une clé" serait appliquée pour l'autorisation des aliments et des ingrédients alimentaires génétiquement modifiés. Or, en obligeant un additif alimentaire dérivé d'un ingrédient génétiquement modifié à recevoir l'autorisation prévue par le règlement (CE) n° 1829/2003 avant qu'il ne puisse être évalué en vue de son inscription dans les annexes II et III du règlement proposé, on va à l'encontre de cette approche et on risque d'obliger les additifs à passer par deux procédures d'autorisation distinctes. Il s'agit d'une procédure trop lourde qui pourrait entraîner des retards.

Il convient de veiller à ce que la procédure d'autorisation des additifs alimentaires dérivés d'un ingrédient génétiquement modifié soit rationalisée conformément à la procédure "une porte, une clé" voulue par le règlement (CE) n° 1829/2003, à savoir que lorsqu'une évaluation de l'autorisation est obligatoire en vertu du règlement (CE) n° 1829/2003 et du

présent règlement, elles sont toutes deux effectuées ensemble dans le cadre d'une évaluation unique de l'AESA, et ne font pas l'objet de deux procédures d'autorisation séparées.

Amendement déposé par Avril Doyle

Amendement 32

Considérant 12

(12) Un additif alimentaire relevant du champ d'application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés doit être autorisé en application dudit règlement **avant de l'être conformément au** présent règlement.

(12) Un additif alimentaire relevant du champ d'application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés doit être autorisé en application dudit règlement **ainsi que du** présent règlement.

Or. en

Justification

Il était prévu qu'en vertu du règlement (CE) n° 1829/2003, la procédure dite "une porte, une clé" serait appliquée pour l'autorisation des aliments et des ingrédients alimentaires génétiquement modifiés. Or, en obligeant un additif alimentaire dérivé d'un ingrédient génétiquement modifié à recevoir l'autorisation prévue par le règlement (CE) n° 1829/2003 avant qu'il ne puisse être évalué en vue de son inscription dans les annexes II et III du règlement proposé, on va à l'encontre de cette approche et on risque d'obliger les additifs à passer par deux procédures d'autorisation distinctes. Il s'agit d'une procédure trop lourde qui pourrait entraîner des retards.

Amendement déposé par Horst Schnellhardt

Amendement 33

Article 1, point b)

b) les conditions d'utilisation des additifs alimentaires dans les denrées, les additifs et les enzymes alimentaires;

b) les conditions d'utilisation des additifs alimentaires dans les denrées, **y compris** les additifs et les enzymes alimentaires, **conformément au règlement (CE) n° XY/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif aux enzymes et arômes alimentaires autorisés par le règlement (CE) n° XY/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif aux arômes et à certains**

ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes;

Or. de

Justification

Le présent règlement doit tenir compte de l'ensemble de la législation sur les additifs alimentaires. Dès lors, d'autres corrections connexes deviennent inutiles.

Amendement déposé par Avril Doyle

Amendement 34
Article 1, point b)

b) les conditions d'utilisation des additifs alimentaires dans les denrées, les additifs **et** les enzymes alimentaires;

b) les conditions d'utilisation des additifs alimentaires dans les denrées, les additifs, les enzymes **et les arômes** alimentaires;

Or. en

Justification

La Commission et les États membres se sont apparemment mis d'accord sur l'inscription explicite des additifs utilisés dans les "arômes" à l'annexe III afin de maintenir la cohérence de l'application des règles relatives aux "additifs d'additifs". [Les arômes font désormais partie des denrées alimentaires, comme l'indique la définition de l'article 3: "ii) les denrées alimentaires, séchées ou concentrées, y compris les arômes (...)]. Il faut rester cohérent dans les règles relatives aux additifs utilisés dans les additifs, les enzymes et les arômes et une révision complète des dispositions qui s'y rapportent dans l'ensemble du texte devrait avoir lieu si ces règles sont modifiées par rapport aux dispositions actuelles.

Amendement déposé par Åsa Westlund

Amendement 35
Article 1 bis (nouveau)

Article 1 bis

Les denrées alimentaires qui contiennent des additifs qui ne satisfont pas au présent règlement ne sont pas mises sur le marché.

Or. en

Justification

Cette disposition explicite ce qui est déjà implicite dans la proposition, mais qui n'est pas clairement indiqué dans le texte actuel. Si les denrées alimentaires contiennent des additifs qui ne satisfont pas aux exigences du présent règlement, leur mise sur le marché ne doit pas être autorisée.

Amendement déposé par Kathy Sinnott

Amendement 36

Article 2, paragraphe 2, point b)

b) les substances utilisées pour la protection des plantes et des produits végétaux conformément à la réglementation communautaire applicable dans le domaine phytosanitaire;

b) les substances utilisées pour la protection des plantes et des produits végétaux conformément à la réglementation communautaire applicable dans le domaine phytosanitaire ***sauf si elles demeurent dans le produit final;***

Or. en

Amendement déposé par Carl Schlyter et Bart Staes

Amendement 37

Article 2, paragraphe 2, point b)

b) les substances utilisées pour la protection des plantes et des produits végétaux conformément à la réglementation communautaire applicable dans le domaine phytosanitaire;

b) les substances utilisées pour la protection des plantes et des produits végétaux conformément à la réglementation communautaire applicable dans le domaine phytosanitaire, ***à l'exception des produits phytopharmaceutiques utilisés comme agents conservateurs après la récolte;***

Or. en

Justification

Les pesticides, tel que le méthylcyclopropène (1-MCP), utilisés pour la conservation des fruits et des légumes (principalement les pommes) après la récolte doivent entrer dans le champ d'application du présent règlement.

Amendement déposé par Ria Oomen-Ruijten

Amendement 38

Article 2, paragraphe 2, point d bis) (nouveau)

d bis) les cultures microbiennes qui sont utilisées dans la fabrication de denrées alimentaires et qui peuvent produire des additifs alimentaires mais qui ne sont pas spécialement employées pour les produire.

Or. en

Justification

1. Afin d'assurer la cohérence par rapport à la proposition de règlement sur les enzymes alimentaires (COM(2006) 425 final, article 2, paragraphe 4) et d'harmoniser les dispositions d'autorisation (COM(2006) 423 final), les cultures microbiennes qui produisent des additifs alimentaires doivent être exclues du champ d'application de la proposition de règlement.

2. Les cultures microbiennes utilisées pour la production de produits fermentés (yaourts, fromages, saucisses, choucroute, etc.) ne doivent pas être considérées comme des enzymes ou des additifs même si, de par leur nature, elles sont en mesure de les produire. La présence de ces additifs, produits au cours de la fermentation qui a lieu lors de la fabrication du produit, n'a pas de fonction technique en soi. Cette disposition a pour but d'éviter un examen au cas par cas et de lever l'insécurité juridique.

Amendement déposé par Åsa Westlund

Amendement 39

Article 2, paragraphe 5

5. En tant que de besoin, il peut être décidé selon la procédure visée à l'article 28, **paragraphe 2**, si une substance relève ou non du présent règlement.

5. En tant que de besoin, il peut être décidé selon la procédure **de réglementation avec contrôle** visée à l'article 28, **paragraphe 2 bis**, si une substance relève ou non du présent règlement.

Or. en

Justification

L'amendement est indispensable pour aligner le texte sur les dispositions de la nouvelle décision relative à la comitologie.

Amendement déposé par Ria Oomen-Ruijten

Amendement 40

Article 3, paragraphe 2, point a), partie introductive

a) on entend par «additif alimentaire» toute substance habituellement non consommée comme aliment en soi et non utilisée comme ingrédient caractéristique dans l'alimentation, possédant ou non une valeur nutritive, et dont l'adjonction délibérée – dans un but technologique – dans les denrées alimentaires au stade de leur fabrication, transformation, préparation, traitement, conditionnement, transport ou entreposage débouche, ou peut raisonnablement être considérée comme débouchant sur sa transformation ou sur la transformation de ses dérivés, directement ou indirectement, en un composant de ces denrées alimentaires;

Ne sont **toutefois** pas considérés comme additifs alimentaires:

a) on entend par «additif alimentaire» toute substance habituellement non consommée comme aliment en soi et non utilisée comme ingrédient caractéristique dans l'alimentation, possédant ou non une valeur nutritive, et dont l'adjonction délibérée – dans un but technologique – dans les denrées alimentaires au stade de leur fabrication, transformation, préparation, traitement, conditionnement, transport ou entreposage débouche, ou peut raisonnablement être considérée comme débouchant sur sa transformation ou sur la transformation de ses dérivés, directement ou indirectement, en un composant de ces denrées alimentaires;

Ne sont pas considérés comme additifs alimentaires:

Or. en

Justification

Les substances figurant dans la liste qui suit le paragraphe 2, point a), sont des ingrédients alimentaires autres que des additifs alimentaires. On peut donc supprimer le terme "toutefois" pour éviter qu'on ne croie, à tort, qu'une de ces substances ait pu être considérée comme un additif alimentaire.

Amendement déposé par Ria Oomen-Ruijten

Amendement 41

Article 3, paragraphe 2, point a) i)

i) les **denrées alimentaires contenant des** monosaccharides, **des** disaccharides **ou des** oligosaccharides **utilisés** pour leurs propriétés édulcorantes;

i) les monosaccharides, **les** disaccharides, **les** oligosaccharides **ou les denrées alimentaires qui les contiennent lorsqu'ils sont utilisés** pour leurs propriétés édulcorantes;

Or. en

Justification

Comme les monosaccharides et les disaccharides (et, dans une certaine mesure, les oligosaccharides à chaîne courte) ont des propriétés édulcorantes, les dérogations doivent directement porter sur les substances plutôt que sur les denrées qui les contiennent. Il s'ensuit donc que les denrées alimentaires qui contiennent ces substances ne peuvent être considérées comme des additifs alimentaires.

Amendement déposé par Horst Schnellhardt

Amendement 42

Article 3, paragraphe 2, point a) i)

i) les denrées alimentaires contenant des monosaccharides, des disaccharides ou des oligosaccharides utilisées pour leurs propriétés édulcorantes; *(ne concerne pas la version française.)*

Or. de

Justification

(Ne concerne pas la version française.)

Amendement déposé par Anja Weisgerber

Amendement 43

Article 3, paragraphe 2, point a) i)

i) les denrées alimentaires contenant des monosaccharides, des disaccharides ou des oligosaccharides utilisées pour leurs propriétés édulcorantes; *(ne concerne pas la version française.)*

Or. de

Justification

(Ne concerne pas la version française.)

Amendement déposé par Horst Schnellhardt

Amendement 44

Article 3, paragraphe 2, point a) ii)

ii) les denrées alimentaires, séchées ou concentrées, y compris les arômes entrant dans la fabrication de denrées alimentaires composées, utilisées en raison de leurs propriétés aromatiques, sapides ou nutritives, conjuguées à un effet colorant secondaire;

ii) les denrées alimentaires, séchées ou concentrées, y compris les arômes entrant dans la fabrication de denrées alimentaires composées, utilisées en raison de leurs propriétés aromatiques, sapides ou nutritives, conjuguées à un effet colorant secondaire **et à une fonction technologique supplémentaire;**

Or. de

Justification

Dans ce cadre, toute fonction technologique, tel qu'un effet antioxydant, présente un intérêt, outre son effet colorant. En outre, dans le cas des colorants, par exemple, les fonctions technologiques sont loin de n'avoir qu'un effet secondaire.

Amendement déposé par Ria Oomen-Ruijten

Amendement 45

Article 3, paragraphe 2, point a) ii)

ii) les denrées alimentaires, séchées ou concentrées, y compris les arômes entrant dans la fabrication de denrées alimentaires composées, utilisées en raison de leurs propriétés aromatiques, sapides ou nutritives, conjuguées à un effet **colorant** secondaire;

ii) les denrées alimentaires, séchées ou concentrées, y compris les arômes entrant dans la fabrication de denrées alimentaires composées, utilisées en raison de leurs propriétés aromatiques, sapides ou nutritives, conjuguées à un effet secondaire, **comme une propriété colorante;**

Or. en

Justification

Ce point porte sur les denrées alimentaires souvent utilisées non pas pour leur propriétés aromatiques, sapides ou nutritives, mais pour un autre effet secondaire, tel qu'une propriété colorante. Par conséquent, nous proposons de citer cette propriété colorante à titre d'exemple.

Amendement déposé par Avril Doyle

Amendement 46

Article 3, paragraphe 2, point a) viii)

viii) le plasma sanguin, la gélatine alimentaire, les hydrolysats de protéines et leurs sels, l'albumine du lait et le gluten;

viii) le plasma sanguin, **les protéines du sang**, la gélatine alimentaire, les hydrolysats de protéines et leurs sels, l'albumine du lait et le gluten;

Or. en

Justification

Les protéines du sang doivent être ajoutées à la liste. Le plasma sanguin a été la première fraction sanguine (ou protéine du sang) à être utilisée dans les aliments. Entretemps, d'autres fractions sanguines (ou protéines du sang) ont fait leur apparition, avec des applications semblables à celles des protéines figurant dans la liste de l'article 3, paragraphe 2, point a) viii).

Amendement déposé par Ria Oomen-Ruijten

Amendement 47

Article 3, paragraphe 2, point e) i) et ii)

i) à laquelle n'a été ajoutée aucun monosaccharide, disaccharide **ou oligosaccharide**; ou
ii) vierge de toute denrée alimentaire contenant des monosaccharides, des disaccharides **ou des oligosaccharides** utilisée pour ses propriétés édulcorantes;

i) à laquelle n'a été ajoutée aucun monosaccharide **ou** disaccharide; ou
ii) vierge de toute denrée alimentaire contenant des monosaccharides **ou** des disaccharides utilisée pour ses propriétés édulcorantes;

Or. en

Justification

Pour rester cohérent par rapport à la directive 94/35/CE concernant les édulcorants destinés à être employés dans les denrées alimentaires, à la directive 90/496/CEE relative à l'étiquetage nutritionnel des denrées alimentaires et au règlement (CE) n° 1924/2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé, la définition des aliments sans sucres ajoutés ne doit comprendre que les monosaccharides et les disaccharides. Il convient donc de supprimer la mention des oligosaccharides.

Amendement déposé par Horst Schnellhardt

Amendement 48

Article 3, paragraphe 2, point f)

f) on entend par «denrée alimentaire à valeur énergétique réduite» toute denrée alimentaire dont la valeur énergétique a été réduite d'au moins **30 %** par rapport à la denrée d'origine ou à un produit similaire;

f) on entend par «denrée alimentaire à valeur énergétique réduite» toute denrée alimentaire dont la valeur énergétique a été réduite d'au moins **25 %** par rapport à la denrée d'origine ou à un produit similaire;

Or. de

Justification

Le Codex Alimentarius exige une réduction de 25 % de la valeur énergétique. Comme cette divergence n'a cessé de constituer une entrave au commerce, la modification est indispensable.

Amendement déposé par Bogusław Sonik

Amendement 49

Article 3, paragraphe 2, point f)

f) on entend par «denrée alimentaire à valeur énergétique réduite» toute denrée alimentaire dont la valeur énergétique a été réduite d'au moins **30 %** par rapport à la denrée d'origine ou à un produit similaire;

f) on entend par «denrée alimentaire à valeur énergétique réduite» toute denrée alimentaire dont la valeur énergétique a été réduite d'au moins **25 %** par rapport à la denrée d'origine ou à un produit similaire;

Or. pl

Justification

L'obligation de réduire d'au moins 30 % la valeur énergétique d'une denrée alimentaire pour qu'elle puisse être considérée comme étant "à valeur énergétique réduite" est difficile à respecter et diverge par rapport aux normes internationales telles que le Codex Alimentarius. Si ce seuil de 30 % est maintenu, il empêchera toute innovation dans le domaine des aliments à valeur énergétique réduite, ce qui est regrettable compte tenu des préoccupations actuelles que suscite l'obésité. En outre, il ne cadre pas avec la politique globale de modification du contenu des aliments afin d'en proposer des variantes "plus saines" dont la valeur énergétique est réduite. Le seuil doit être fixé à 25 %, conformément aux indications internationalement acceptées du Codex Alimentarius.

Amendement déposé par Avril Doyle

Amendement 50

Article 3, paragraphe 2, point f)

f) on entend par «denrée alimentaire à valeur énergétique réduite» toute denrée alimentaire dont la valeur énergétique a été réduite d'au moins **30 %** par rapport à la denrée d'origine ou à un produit similaire;

f) on entend par «denrée alimentaire à valeur énergétique réduite» toute denrée alimentaire dont la valeur énergétique a été réduite d'au moins **25 %** par rapport à la denrée d'origine ou à un produit similaire;

Or. en

Justification

L'obligation de réduire d'au moins 30 % la valeur énergétique d'une denrée alimentaire pour qu'elle puisse être considérée comme étant "à valeur énergétique réduite" est difficile à respecter et diverge par rapport aux normes internationales telles que le Codex Alimentarius. Si ce seuil de 30 % est maintenu, il empêchera toute innovation dans le domaine des aliments à valeur énergétique réduite, ce qui est regrettable compte tenu des préoccupations actuelles que suscite l'obésité. En outre, il ne cadre pas avec la politique globale de modification du contenu des aliments afin d'en proposer des variantes "plus saines" dont la valeur énergétique est réduite. Le seuil doit être fixé à 25 %, conformément aux indications internationalement acceptées du Codex Alimentarius.

Amendement déposé par John Bowis

Amendement 51

Article 3, paragraphe 2, point f)

f) on entend par «denrée alimentaire à valeur énergétique réduite» toute denrée alimentaire dont la valeur énergétique a été réduite d'au moins **30 %** par rapport à la denrée d'origine ou à un produit similaire;

f) on entend par «denrée alimentaire à valeur énergétique réduite» toute denrée alimentaire dont la valeur énergétique a été réduite d'au moins **25 %** par rapport à la denrée d'origine ou à un produit similaire;

Or. en

Justification

Cette modification permettra une harmonisation par rapport aux normes internationales. Selon la norme du Codex Alimentarius, l'allégation d'une "valeur énergétique réduite" est autorisée lorsque cette réduction est de 25 %. Si le seuil que retient la présente proposition est destiné à servir de critère pour l'utilisation d'édulcorants, sa modification permettra d'aligner la législation européenne et le Codex Alimentarius en matière d'allégations nutritionnelles.

Amendement déposé par Avril Doyle

Amendement 52
Article 3, paragraphe 2, point g)

g) on entend par «édulcorant de table» toute préparation à partir d'édulcorants autorisés susceptible de contenir d'autres additifs et/ou ingrédients alimentaires et destinée à être vendue au consommateur final en tant que substitut **de sucre**.

g) on entend par «édulcorant de table» toute préparation à partir d'édulcorants autorisés susceptible de contenir d'autres additifs et/ou ingrédients alimentaires et destinée à être vendue au consommateur final en tant que substitut **des sucres**.

Or. en

Justification

La définition doit mentionner "les sucres" et non pas "le sucre" (c'est-à-dire le saccharose), car le sucre n'est pas le seul glucide alimentaire ayant des propriétés édulcorantes.

Amendement déposé par Ria Oomen-Ruijten

Amendement 53
Article 3, paragraphe 2, point g bis) (nouveau)

g bis) on entend par "denrée alimentaire à teneur réduite en sucres" toute denrée alimentaire dont la réduction totale de la teneur en monosaccharides et en disaccharides est d'au moins 30 % par rapport à un produit similaire.

Or. en

Justification

1. Pour rester cohérent par rapport au règlement (CE) n° 1924/2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé, l'allégation "teneur réduite" ne peut être utilisée, en vertu du règlement (CE) n° 1924/2006, que si la teneur d'un ingrédient (en général les graisses ou les sucres) est réduite d'au moins 30 % par rapport à un produit similaire.

2. Pour plus de sécurité juridique, la définition des aliments à teneur réduite en sucres doit figurer dans le présent règlement.

3. La référence aux monosaccharides et aux disaccharides est conforme à l'article 2, points e) i) et ii), et doit également figurer ici afin d'éviter toute confusion avec le terme "sucres".

Amendement déposé par Avril Doyle

Amendement 54
Article 3, paragraphe 2, point g ter) (nouveau)

g ter) on entend par "quantum satis" une indication par laquelle aucune quantité maximale n'est spécifiée. Toutefois, les additifs sont employés conformément aux bonnes pratiques de fabrication, en quantité ne dépassant pas la quantité nécessaire pour obtenir l'effet désiré et à condition de ne pas induire le consommateur en erreur¹.

¹ Définition adaptée de l'article 2, paragraphe 5, de la directive 94/35/CE (édulcorants)

Or. en

Justification

Quantum satis: la définition de "quantum satis", terme auquel il est fait référence à l'article 10, paragraphe 2, doit figurer dans cet article aux côtés des autres définitions.

Amendement déposé par Horst Schnellhardt

Amendement 55
Article 4, paragraphe 1

1. Seuls les additifs alimentaires figurant dans la liste communautaire de l'annexe II peuvent être mis sur le marché en tant que tels et utilisés dans l'alimentation, **y compris dans les denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière relevant de la directive 89/398/CEE.**

1. Seuls les additifs alimentaires figurant dans la liste communautaire de l'annexe II peuvent être mis sur le marché en tant que tels et utilisés dans l'alimentation **aux fins qui y sont mentionnées.**

Or. de

Justification

La destination des additifs qui figure dans la directive 95/2/CE doit également figurer dans le nouveau règlement afin d'éviter tout abus et toute insécurité juridique.

Amendement déposé par Avril Doyle

Amendement 56
Article 4, paragraphe 5

Les additifs alimentaires doivent ***toujours*** être conformes aux spécifications visées à l'article 12.

Les additifs alimentaires doivent être conformes aux spécifications visées à l'article 12.

Or. en

Justification

Le terme "toujours" doit être supprimé puisqu'après leur dissolution ou leur mélange à d'autres additifs ou ingrédients, les additifs alimentaires ne répondent plus à tous les critères (la teneur en eau, par exemple).

Amendement déposé par Mojca Drčar Murko

Amendement 57
Article 4, paragraphe 5

5. Les additifs alimentaires doivent ***toujours*** être conformes aux spécifications visées à l'article 12.

5. Les additifs alimentaires doivent être conformes aux spécifications visées à l'article 12.

Or. en

Justification

Le terme "toujours" doit être supprimé puisqu'après leur dissolution ou leur mélange à d'autres additifs ou ingrédients, les additifs alimentaires ne répondent plus à tous les critères, comme la teneur en eau.

Amendement déposé par Horst Schnellhardt

Amendement 58
Article 4 bis (nouveau)

Article 4 bis

Aucun additif alimentaire ni aucune denrée alimentaire contenant un additif alimentaire ne peut être mis sur le marché si l'utilisation de cette enzyme alimentaire ne satisfait pas aux exigences du présent

règlement.

Or. de

Justification

L'interdiction explicite de l'utilisation de ces substances précise les dispositions et devrait prévenir l'apparition de toute insécurité juridique.

Amendement déposé par Kathy Sinnott

Amendement 59

Article 5, paragraphe 1, point a)

a) il ne pose, selon les preuves scientifiques disponibles, aucun problème de sécurité pour la santé du consommateur aux doses proposées;

a) il ne pose, selon les preuves scientifiques disponibles, aucun problème de sécurité pour la santé du consommateur aux doses **ou dans les conditions d'utilisation** proposées;

Or. en

Justification

La santé des consommateurs peut être gravement affectée par les conditions d'utilisation d'un additif. Les changements de température, par exemple, peuvent augmenter la toxicité d'une substance. C'est notamment le cas de l'aspartame: des études ont démontré que lorsqu'il est chauffé, il se décompose en divers composés, dont certains (comme le méthanol) sont toxiques.

Amendement déposé par Åsa Westlund

Amendement 60

Article 5, paragraphe 1, point b)

b) il existe une nécessité technologique suffisante qui ne peut être satisfaite par d'autres méthodes économiquement et technologiquement utilisables;

b) il existe une nécessité technologique suffisante, **en termes d'avantages pour le consommateur**, qui ne peut être satisfaite par d'autres méthodes économiquement et technologiquement utilisables;

Or. en

Justification

S'il existe des alternatives comportant moins de risques pour la santé humaine et la liberté de

choix, ainsi que pour l'environnement, elles doivent être utilisées en premier lieu.

Amendement déposé par Kathy Sinnott

Amendement 61

Article 5, paragraphe 1, point c bis) (nouveau)

c bis) il ne contribue pas à réduire l'offre d'aliments autorisés pour les personnes allergiques ou intolérantes à certains aliments.

Or. en

Justification

Un additif ou son utilisation peut, selon les critères énumérés ci-dessus, présenter à la fois des avantages et des inconvénients. Il convient donc d'en évaluer les divers avantages face aux divers inconvénients. Le terme "intolérant" couvre plus de consommateurs que le terme "allergique", car il comprend les personnes qui éprouvent des difficultés à digérer certains additifs ainsi que celles qui ont une réaction allergique spécifique.

Amendement déposé par Carl Schlyter et Bart Staes

Amendement 62

Article 5, paragraphe 1 bis) (nouveau)

1 bis. Les nanoparticules ne peuvent pas être utilisées comme additifs alimentaires.

Or. en

Justification

Les nanoparticules doivent faire l'objet d'une évaluation des risques spécifique. Les dispositions du présent règlement ne permettent pas d'évaluer les risques spécifiques liés à cette technologie en évolution. Si les nanoparticules devaient être utilisées dans la production alimentaire, ces utilisations devraient faire l'objet d'une législation spécifique.

Amendement déposé par Kathy Sinnott

Amendement 63

Article 5, paragraphe 1 ter) (nouveau)

1 ter. Même lorsqu'un additif peut avoir un effet sur la santé selon le paragraphe 1, point a bis), sur l'environnement selon le paragraphe 1, point c ter), ou sur l'offre d'aliments autorisés pour les personnes allergiques ou intolérantes à certains aliments selon le paragraphe 1, point c bis), il peut être autorisé si les avantages qu'il présente pour le consommateur conformément au paragraphe 2 sont supérieurs à ses inconvénients.

Or. en

Justification

Un additif ou son utilisation peut, selon les critères énumérés ci-dessus, présenter à la fois des avantages et des inconvénients. Il convient donc d'en évaluer les divers avantages face aux divers inconvénients. Le terme "intolérant" couvre plus de consommateurs que le terme "allergique", car il comprend les personnes qui éprouvent des difficultés à digérer certains additifs ainsi que celles qui ont une réaction allergique spécifique.

Amendement déposé par Åsa Westlund

Amendement 64

Article 5, paragraphe 2, point c)

c) accroître la capacité de conservation ou la stabilité d'un aliment ou améliorer ses propriétés organoleptiques, à condition de ne pas altérer la nature, la consistance ou la qualité de l'aliment d'une manière susceptible de tromper le consommateur;

c) accroître la capacité de conservation ou la stabilité d'un aliment ou améliorer ses propriétés organoleptiques, à condition de ne pas altérer la nature, la consistance ou la qualité de l'aliment d'une manière susceptible de tromper le consommateur. ***Il s'agit, par exemple, de la fraîcheur, de la qualité des ingrédients utilisés, du caractère naturel du produit ou de son contenu en fruits et en légumes;***

Or. en

Amendement déposé par David Martin et Åsa Westlund

Amendement 65

Article 5, paragraphe 3 bis (nouveau)

3 bis. À l'exception de connaissances ou d'informations propriétaires, dont il convient de conserver le caractère confidentiel, l'autorisation d'un additif alimentaire mentionnera explicitement, et de manière transparente, l'examen des critères définis aux paragraphes 1 à 3 et motivera la décision finale.

Or. en

Justification

Cette disposition améliore la transparence de l'autorisation des additifs en rendant obligatoire la publication des raisons pour lesquelles l'autorisation satisfait aux critères définis dans la proposition.

Amendement déposé par John Bowis

Amendement 66

Article 5, paragraphe 3 bis (nouveau)

3 bis. À l'exception de connaissances ou d'informations propriétaires, dont il convient de conserver le caractère confidentiel, l'autorisation d'un additif alimentaire mentionnera explicitement, et de manière transparente, l'examen des critères définis aux paragraphes 1 à 3 et motivera la décision finale.

Or. en

Justification

Cette disposition améliore la transparence de l'autorisation des additifs en rendant obligatoire la publication des raisons pour lesquelles l'autorisation satisfait aux critères définis dans la proposition.

Amendement déposé par Ria Oomen-Ruijten

Amendement 67

Article 6, point a)

a) remplacement des sucres pour la

a) remplacement des sucres pour la

fabrication de denrées alimentaires à valeur énergétique réduite, de denrées non cariogènes ou d'aliments sans sucres ajoutés;

fabrication de denrées alimentaires à valeur énergétique réduite, de denrées non cariogènes, **de denrées alimentaires à teneur réduite en sucres** ou d'aliments sans sucres ajoutés;

Or. en

Justification

1. *Pour rester cohérent par rapport au règlement (CE) n° 1924/2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé, qui autorise l'allégation "teneur réduite en sucres".*

2. *Pour plus de sécurité juridique, la définition des aliments à teneur réduite en sucres doit figurer dans le présent règlement.*

Amendement déposé par Carl Schlyter et Bart Staes

Amendement 68
Article 6, point b)

b) allongement de la durée de conservation par le remplacement des sucres; **supprimé**

Or. en

Justification

L'allongement de la durée de conservation n'est pas un des grands objectifs de l'utilisation des édulcorants et ne figure pas dans la définition des édulcorants figurant à l'annexe I. Si des édulcorants devaient servir à allonger la durée de conservation, ils devraient être autorisés par les dispositions de l'article 5.

Amendement déposé par Anja Weisgerber

Amendement 69
Article 6, point b)

b) allongement de la durée de conservation par le remplacement des sucres; **b) allongement de la durée de conservation;**

Or. de

Justification

Le remplacement des sucres par des édulcorants n'améliore pas toujours la durée de conservation.

Amendement déposé par Avril Doyle

Amendement 70
Article 6, point b)

b) allongement de la durée de conservation
par le remplacement des sucres;

b) allongement de la durée de conservation;

Or. en

Justification

Le remplacement des sucres par des édulcorants n'améliore pas en soi la durée de conservation.

Amendement déposé par Carl Schlyter et Bart Staes

Amendement 71
Article 7

Un additif alimentaire ne peut être inclus dans la liste communautaire de l'annexe II dans la catégorie des colorants que si, outre les objectifs exposés à l'article 5, paragraphe 2, il sert également ***un ou plusieurs des objectifs suivants:***

Un additif alimentaire ne peut être inclus dans la liste communautaire de l'annexe II dans la catégorie des colorants que si, outre les objectifs exposés à l'article 5, paragraphe 2, il sert également ***à rétablir l'aspect initial des denrées alimentaires dont la couleur a été altérée par la transformation, le stockage, l'emballage et la distribution et dont l'attrait visuel se trouve ainsi diminué, sans toutefois amener indûment les consommateurs à croire que la denrée alimentaire est plus fraîche ou a fait l'objet d'une transformation moins intense que ce n'est le cas.***

a) rétablissement de l'aspect initial des denrées alimentaires dont la couleur a été altérée par la transformation, le stockage, l'emballage et la distribution et dont l'attrait visuel se trouve ainsi diminué;

b) amélioration de l'attractivité visuelle de denrées alimentaires;

c) coloration de denrées alimentaires normalement incolores.

Or. en

Justification

L'utilisation de colorants ne doit pas induire les consommateurs en erreur en rendant les aliments "peu attractifs" visuellement attractifs, en donnant l'impression erronée que certains ingrédients ont été utilisés ou en leur faisant croire qu'un aliment ayant subi de nombreuses transformations est plus naturel ou plus frais que ce n'est le cas.

Amendement déposé par Mojca Drčar Murko

Amendement 72
Article 7, points b) et c)

b) amélioration de l'attractivité visuelle de denrées alimentaires;

b) amélioration de l'attractivité visuelle de denrées alimentaires, ***par exemple en servant à identifier des arômes normalement associés à certaines denrées alimentaires ou en donnant une coloration à des denrées qui n'en auraient pas par elles-mêmes;***

c) coloration de denrées alimentaires normalement incolores.

Or. en

Justification

La directive actuelle sur les colorants autorise leur usage pour servir à identifier des arômes normalement associés à certaines denrées alimentaires et à donner une coloration à des denrées qui n'en auraient pas par elles-mêmes. Cette disposition doit également figurer dans la présente proposition de règlement.

Amendement déposé par Ria Oomen-Ruijten

Amendement 73
Article 7, points b) et c)

b) amélioration de l'attractivité visuelle de

b) amélioration de l'attractivité visuelle de

denrées alimentaires;

denrées alimentaires, *par exemple en servant à identifier des arômes normalement associés à certaines denrées alimentaires ou en donnant une coloration à des denrées qui n'en auraient pas par elles-mêmes*;

c) coloration de denrées alimentaires normalement incolores.

Or. en

Justification

La directive actuelle sur les colorants autorise également leur usage pour servir à identifier des arômes normalement associés à certaines denrées alimentaires et à donner une coloration à des denrées qui n'en auraient pas par elles-mêmes. Cette disposition doit également figurer dans la présente proposition de règlement.

Amendement déposé par Avril Doyle

Amendement 74
Article 7, points b) et c)

b) amélioration de l'attractivité visuelle de denrées alimentaires;

b) amélioration de l'attractivité visuelle de denrées alimentaires, *par exemple en servant à identifier des arômes normalement associés à certaines denrées alimentaires ou en donnant une coloration à des denrées qui n'en auraient pas par elles-mêmes*;

c) coloration de denrées alimentaires normalement incolores.

Or. en

Justification

La directive actuelle sur les colorants autorise également leur usage pour servir à identifier des arômes normalement associés à certaines denrées alimentaires et à donner une coloration à des denrées qui n'en auraient pas par elles-mêmes. Il est essentiel que cette disposition figure dans la présente proposition de règlement.

Amendement déposé par Carl Schlyter et Bart Staes

Amendement 75
Article 7 bis (nouveau)

Article 7 bis

*Conditions spécifiques pour les
exhausteurs de goût*

*Un additif alimentaire ne peut être autorisé
comme exhausteur de goût que si:*

- a) la nécessité technologique est clairement
démontrée et l'effet désiré ne peut être
obtenu par l'utilisation d'épices;*
- b) il n'amène pas indûment le
consommateur à croire que des épices ont
été utilisées pour donner sa saveur à
l'aliment.*

Or. en

Justification

L'utilisation d'exhausteurs de goût ne doit pas induire les consommateurs en erreur. Elle ne peut être autorisée pour réduire la quantité d'épices (plus chères) dans un aliment transformé.

Amendement déposé par Horst Schnellhardt

Amendement 76
Article 8, paragraphe 1

1. Les additifs alimentaires sont classés dans l'une des catégories fonctionnelles de l'annexe I sur la base de leur principale fonction *technologique*.

Le classement d'un additif alimentaire dans une catégorie fonctionnelle n'exclut pas son utilisation à d'autres fins.

1. Les additifs alimentaires sont classés dans l'une des catégories fonctionnelles de l'annexe I sur la base de leur principale fonction *et ne peuvent être utilisés que dans cette fonction.*

Or. de

Justification

La destination des additifs qui figure dans la directive 95/2/CE doit également figurer dans le nouveau règlement afin d'éviter tout abus et toute insécurité juridique. Dans le cas présent, le terme "technologique" ne fait qu'induire en erreur.

Amendement déposé par Åsa Westlund

Amendement 77
Article 8, paragraphe 2

2. Eu égard aux progrès scientifiques ou aux évolutions technologiques, des catégories fonctionnelles supplémentaires pourront, en tant que de besoin, être ajoutées à l'annexe I **selon la procédure visée à l'article 28, paragraphe 2.**

2. Eu égard aux progrès scientifiques ou aux évolutions technologiques, des catégories fonctionnelles supplémentaires pourront, en tant que de besoin, être ajoutées à l'annexe I.

Or. en

Justification

L'amendement est nécessaire si l'on veut pouvoir modifier les annexes du présent règlement par la procédure de codécision.

Amendement déposé par Avril Doyle

Amendement 78
Article 9, paragraphe 2, points a) et b)

a) le nom de l'additif alimentaire et, le cas échéant, son numéro E;
b) les denrées alimentaires **auxquelles** il peut être ajouté;

a) le nom de l'additif alimentaire, **du groupe d'additifs** et, le cas échéant, son numéro E;
b) les denrées alimentaires, **les additifs alimentaires, les enzymes alimentaires ou les arômes alimentaires auxquels** il peut être ajouté;

Or. en

Justification

Point a): la liste doit comporter les informations exhaustives relatives aux additifs: nom, groupe et numéro E.

Point b): correction dans un souci de cohérence, puisque l'article 9, paragraphe 2, fait

référence aux additifs de l'annexe II (additifs dans les denrées alimentaires) et de l'annexe III (additifs dans les additifs, les enzymes et les arômes).

Amendement déposé par Kathy Sinnott

Amendement 79

Article 9, paragraphe 2, point d bis) (nouveau)

d bis) les autres additifs alimentaires qui ne peuvent pas être utilisés en combinaison avec lui;

Or. en

Justification

Certains additifs interagissent pour former un nouveau composé qui a des propriétés et un impact différents sur la santé humaine et l'environnement que les deux composants. Si elle a un effet toxique ou dangereux, la combinaison d'additifs alimentaires doit figurer dans les annexes.

Amendement déposé par Avril Doyle

Amendement 80

Article 10, paragraphe 2

2. Lorsque les circonstances s'y prêtent, aucune limite maximale n'est spécifiée pour un additif alimentaire (*quantum satis*). L'additif est alors employé conformément ***aux bonnes pratiques de fabrication, en quantité n'excédant pas ce qui est nécessaire pour obtenir l'effet désiré et pour autant que le consommateur ne soit induit en erreur.***

2. Lorsque les circonstances s'y prêtent, aucune limite maximale n'est spécifiée pour un additif alimentaire (*quantum satis*). L'additif est alors employé conformément ***à la définition énoncée à l'article 3, paragraphe 2, point g ter).***

Or. en

Justification

Voir les observations relatives aux définitions de l'article 3, paragraphe 2. Cet article doit faire l'objet d'une référence croisée avec la proposition de définition du terme "quantum satis" et doit être modifié en conséquence.

Amendement déposé par Horst Schnellhardt

Amendement 81
Article 10, paragraphe 3

3. Les quantités maximales d'additifs alimentaires visées à l'annexe II s'appliquent, sauf indication contraire, à des denrées alimentaires prêtes à être consommées préparées conformément au mode d'emploi.

3. Les quantités maximales d'additifs alimentaires visées à l'annexe II s'appliquent, sauf indication contraire, à des denrées alimentaires prêtes à être consommées, **au besoin après dilution**, préparées conformément au mode d'emploi.

Or. de

Justification

Les additifs alimentaires dilués sont eux aussi utilisés dans la production et doivent être pris en compte.

Amendement déposé par Avril Doyle

Amendement 82
Article 11

*Un additif alimentaire entrant dans le champ d'application du règlement (CE) n° 1829/2003 ne peut être **inscrit sur les listes communautaires des annexes II et III du présent règlement qu'après avoir été autorisé conformément à l'article 7** dudit règlement.*

***Sans préjudice de l'article 4, paragraphes 1 et 2, un additif alimentaire entrant dans le champ d'application du règlement (CE) n° 1829/2003 ne peut être mis sur le marché et utilisé dans des denrées alimentaires que s'il bénéficie d'une autorisation au titre** dudit règlement.*

Or. en

Justification

Il était prévu qu'en vertu du règlement (CE) n° 1829/2003, la procédure dite "une porte, une clé" serait appliquée pour l'autorisation des aliments et des ingrédients alimentaires génétiquement modifiés. Or, en obligeant un additif alimentaire dérivé d'un ingrédient génétiquement modifié à recevoir l'autorisation prévue par le règlement (CE) n° 1829/2003 avant qu'il ne puisse être évalué en vue de son inscription dans les annexes II et III du règlement proposé, on va à l'encontre de cette approche et on risque d'obliger les additifs à passer par deux procédures d'autorisation distinctes. Il s'agit d'une procédure trop lourde qui pourrait entraîner des retards.

Amendement déposé par Carl Schlyter et Bart Staes

Amendement 83

Article 11

Un additif alimentaire entrant dans le champ d'application du règlement (CE) n° 1829/2003 ne peut être inscrit sur les listes communautaires des annexes II et III du présent règlement qu'après avoir été autorisé conformément à l'article 7 dudit règlement.

Un additif alimentaire ***obtenu à partir d'OGM, à l'aide d'OGM ou par des OGM, ou*** entrant dans le champ d'application du règlement (CE) n° 1829/2003 ne peut être inscrit sur les listes communautaires des annexes II et III du présent règlement qu'après avoir été autorisé conformément à l'article 7 dudit règlement. ***L'étiquette doit comporter clairement la mention "obtenu par des OGM" ou "obtenu à partir d'OGM" à côté de son nom ou de son numéro E.***

Or. en

Justification

Les additifs alimentaires produits à partir ou par des organismes ou des microorganismes génétiquement modifiés doivent fait l'objet d'un étiquetage clair mentionnant ce fait afin de garantir la liberté de choix des consommateurs.

Amendement déposé par Pilar Ayuso

Amendement 84

Article 11

Un additif alimentaire entrant dans le champ d'application du règlement (CE) n° 1829/2003 ne peut être ***inscrit sur les listes communautaires des annexes II et III du présent règlement qu'après avoir été autorisé conformément à l'article 7*** dudit règlement.

Sans préjudice de l'article 4, paragraphes 1 et 2, un additif alimentaire entrant dans le champ d'application du règlement (CE) n° 1829/2003 ne peut être ***mis sur le marché et utilisé dans des denrées alimentaires que s'il bénéficie d'une autorisation au titre*** dudit règlement.

Or. en

Justification

Il était prévu qu'en vertu du règlement (CE) n° 1829/2003, la procédure dite "une porte, une clé" serait appliquée pour l'autorisation des aliments et des ingrédients alimentaires génétiquement modifiés. Or, en obligeant un additif alimentaire dérivé d'un ingrédient génétiquement modifié à recevoir l'autorisation prévue par le règlement (CE) n° 1829/2003

avant qu'il ne puisse être évalué en vue de son inscription dans les annexes II et III du règlement proposé, on va à l'encontre de cette approche et on risque d'obliger les additifs à passer par deux procédures d'autorisation distinctes. Il s'agit d'une procédure trop lourde qui pourrait entraîner des retards.

Il convient de veiller à ce que la procédure d'autorisation des additifs alimentaires dérivés d'un ingrédient génétiquement modifié soit rationalisée conformément à la procédure "une porte, une clé" voulue par le règlement (CE) n° 1829/2003, à savoir que lorsqu'une évaluation de l'autorisation est obligatoire en vertu du règlement (CE) n° 1829/2003 et du présent règlement, elles sont toutes deux effectuées ensemble dans le cadre d'une évaluation unique de l'AESA, et ne font pas l'objet de deux procédures d'autorisation séparées.

Amendement déposé par Åsa Westlund

Amendement 85

Article 13

L'utilisation d'additifs alimentaires dans des denrées alimentaires non transformées est prohibée, sauf si elle est spécifiquement prévue par l'annexe II.

L'utilisation d'additifs alimentaires dans des denrées alimentaires non transformées est prohibée, sauf si elle est spécifiquement prévue par l'annexe II. ***L'utilisation d'additifs dans des denrées alimentaires non transformées est prohibée pour améliorer l'attractivité visuelle de ces denrées ou pour induire le consommateur en erreur en ce qui concerne leur fraîcheur ou leur qualité nutritionnelle.***

Or. en

Amendement déposé par Carl Schlyter et Bart Staes

Amendement 86

Article 14

L'utilisation de colorants et d'édulcorants est prohibée dans les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants ***en bas âge visés par*** la directive 89/398/CEE, y compris dans les aliments diététiques utilisés chez les nourrissons et les enfants en bas âge à des fins médicales, sauf dispositions spécifiques

L'utilisation de colorants et d'édulcorants est prohibée dans les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants ***de moins de 12 ans ainsi que dans les aliments relevant du champ d'application de*** la directive 89/398/CEE, y compris dans les aliments diététiques utilisés chez les nourrissons et les enfants en bas âge à des fins médicales, sauf

de l'annexe II du présent règlement.

dispositions spécifiques de l'annexe II du présent règlement.

L'utilisation de colorants est prohibée dans les aliments commercialisés spécialement pour les enfants.

Or. en

Justification

Les enfants sont plus facilement induits en erreur par des aliments contenant des colorants et des édulcorants. Il convient d'en tenir compte lors de l'autorisation de ces additifs selon les critères de l'article 5.

Amendement déposé par Avril Doyle

Amendement 87

Article 16, paragraphe 1, point b)

b) dans une denrée alimentaire à laquelle a été ajoutée un arôme, lorsque l'additif alimentaire:

i) est autorisé dans l'arôme conformément au présent règlement;

ii) a été transféré dans la denrée alimentaire par l'intermédiaire de l'arôme;

iii) n'a aucune fonction technologique dans la denrée alimentaire finale;

b) dans une denrée alimentaire à laquelle a été ajoutée ***un additif alimentaire, une enzyme alimentaire ou*** un arôme, lorsque l'additif alimentaire:

i) est autorisé dans ***l'additif alimentaire, l'enzyme alimentaire ou*** l'arôme conformément au présent règlement;

ii) a été transféré dans la denrée alimentaire par l'intermédiaire de ***l'additif alimentaire, de l'enzyme alimentaire ou de*** l'arôme;

iii) n'a aucune fonction technologique dans la denrée alimentaire finale;

Or. en

Justification

L'article 16, paragraphe 1, point b), doit également comprendre les additifs utilisés dans les additifs, les enzymes (et les arômes).

Amendement déposé par Avril Doyle

Amendement 88

Article 16, paragraphe 4

4. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, la présence d'un édulcorant ***intense est*** autorisée dans les denrées alimentaires composées sans sucres ajoutés ou à valeur énergétique réduite, dans les denrées composées diététiques destinées à un régime hypocalorique et les denrées composées à durée de conservation prolongée, pour autant que cet édulcorant soit autorisé dans l'un des ingrédients qui constituent la denrée alimentaire composée.

4. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, la présence d'un édulcorant ***n'est autorisée que*** dans les denrées alimentaires composées sans sucres ajoutés ou à valeur énergétique réduite, dans les denrées composées diététiques destinées à un régime hypocalorique et les denrées composées à durée de conservation prolongée, pour autant que cet édulcorant soit autorisé dans l'un des ingrédients qui constituent la denrée alimentaire composée.

Or. en

Justification

L'article 16, paragraphe 1, autorise la présence particulière d'additifs dans des conditions précises selon le principe du report. En ce qui concerne les édulcorants, ce report est limité par des conditions plus précises encore, comme l'indique l'article 16, paragraphe 4 (et fixées par l'article 2 bis de la directive 94/35/CE concernant les édulcorants destinés à être employés dans les denrées alimentaires). Néanmoins, pour plus de clarté et pour éviter toute divergence d'interprétation de cette disposition, les termes "ne ... que" doivent être ajoutés au paragraphe 4 de l'article 16.

Amendement déposé par Åsa Westlund

Amendement 89 Article 17, partie introductive

Au besoin, il est déterminé conformément à la procédure visée à l'article 28, ***paragraphe 2***:

Au besoin, il est déterminé conformément à la procédure ***de réglementation avec contrôle*** visée à l'article 28, ***paragraphe 2 bis***:

Or. en

Justification

L'amendement est indispensable pour aligner le texte sur les dispositions de la nouvelle décision relative à la comitologie.

Amendement déposé par Ria Oomen-Ruijten

Amendement 90 Article 19

Étiquetage des additifs alimentaires non destinés à la vente au consommateur final

Les additifs alimentaires non destinés à la vente au consommateur final, qu'ils soient vendus seuls ou mélangés entre eux *et/ou avec des ingrédients au sens de l'article 6, paragraphe 4, de la directive 2000/13/CE*, ne peuvent être commercialisés que *les indications visées aux articles 20 à 23 du présent règlement sont apposées de manière visible, clairement lisible et indélébile sur leur emballage ou récipient.*

Informations à fournir pour les additifs alimentaires *et les préparations d'additifs alimentaires* non destinés à la vente au consommateur final

1. Sans préjudice d'autres exigences en matière d'étiquetage prévues par la législation communautaire ou les dispositions législatives, réglementaires ou administratives plus détaillées ou plus étendues relatives à la métrologie ou à la présentation, à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage de substances et préparations dangereuses ou au transport de telles substances, les additifs alimentaires *et les préparations d'additifs alimentaires* non destinés à la vente au consommateur final, qu'ils soient vendus:

- seuls ou
- mélangés entre eux

ne peuvent être commercialisés que **conformément aux dispositions du présent article.**

2. L'emballage, le récipient ou, en cas de livraison en vrac, les documents d'accompagnement comportent les informations suivantes concernant les additifs alimentaires destinés à remplir une fonction dans l'aliment dans lequel ils sont utilisés:

a) le nom de l'additif alimentaire et/ou son numéro E établis par le présent règlement; ou

b) à défaut du nom et/ou du numéro E visés au point a), une description de l'additif suffisamment claire pour le distinguer des produits avec lesquels il est susceptible d'être confondu.

Lorsque les additifs alimentaires ou les préparations d'additifs alimentaires sont vendus mélangés entre eux, les informations visées aux points a) ou b) sont données pour chacun des additifs dans l'ordre décroissant de leur pourcentage pondéral.

3. En outre, les informations suivantes sont fournies soit sur l'emballage ou le récipient, soit sur les documents relatifs au produit, à fournir avec ou avant la livraison:

a) la mention indiquant que le produit est propre à la consommation humaine, qu'il peut être utilisé dans les aliments ou qu'il peut être utilisé comme additif alimentaire;

b) le nom ou la raison sociale et l'adresse du fabricant ou du conditionneur, ou d'un vendeur établi dans la Communauté;

c) une marque permettant d'identifier le lot;

d) le cas échéant, les conditions particulières de conservation et d'utilisation;

e) le mode d'emploi, au cas où son absence ferait obstacle à un usage approprié de l'additif alimentaire;

f) le cas échéant, des renseignements suffisants sur la composition de l'additif alimentaire ou de la préparation d'additifs alimentaires pour permettre à l'utilisateur de veiller au respect des contraintes de quantité dans les denrées alimentaires; si la même limitation quantitative s'applique à un groupe de composants utilisés séparément ou en combinaison, le pourcentage combiné peut être indiqué par un seul chiffre; une limitation quantitative est exprimée soit numériquement, soit selon le principe quantum satis;

g) la quantité nette;

h) des renseignements suffisants pour permettre à l'utilisateur de se conformer à la directive 2000/13/CE, et notamment aux dispositions relatives à l'étiquetage concernant les allergènes.

4. Les informations visées au présent article peuvent figurer uniquement sur les documents commerciaux relatifs au lot, à fournir avec ou avant la livraison, à condition que la mention "Destiné à la

fabrication de denrées alimentaires et non à la vente au détail" apparaisse en un endroit bien visible de l'emballage ou du récipient du produit en question.

5. Les informations visées au présent article sont libellées dans une langue facilement compréhensible par les acheteurs. L'État membre dans lequel le produit est commercialisé peut, conformément aux règles du traité, imposer sur son territoire que ces informations figurent dans une ou plusieurs langues qu'il détermine parmi les langues officielles de la Communauté. Cette disposition ne fait pas obstacle à l'indication de ces informations en plusieurs langues.

Or. en

Justification

Pour plus de clarté et de facilité dans l'étiquetage entre entreprises.

Amendement déposé par Bogusław Sonik

Amendement 91

Article 19

Étiquetage des additifs alimentaires non destinés à la vente au consommateur final

Les additifs alimentaires non destinés à la vente au consommateur final, qu'ils soient vendus seuls ou mélangés entre eux et/ou avec des ingrédients au sens de l'article 6, paragraphe 4, de la directive 2000/13/CE, ne peuvent être commercialisés que les indications visées aux articles 20 à 23 du présent règlement sont apposées de manière visible, clairement lisible et indélébile sur leur emballage ou récipient.

Informations à fournir pour les additifs alimentaires non destinés à la vente au destinataire final

1. Sans préjudice d'autres exigences en matière de marquage des denrées alimentaires prévues par la législation communautaire, les additifs alimentaires non destinés à la vente au destinataire final, qu'ils soient vendus:

- seuls*
- mélangés entre eux ou*
- mélangés à d'autres substances, matières*

ou ingrédients alimentaires afin d'en allonger la durée d'entreposage ou d'en faciliter la vente, la normalisation, la dilution, la dissolution ou l'addition à des denrées alimentaires

ne peuvent être commercialisées que conformément aux dispositions du présent article.

2. L'emballage, le récipient ou, en cas de livraison en vrac, les documents d'accompagnement comportent les informations suivantes:

a) la fonction qu'ils doivent remplir dans la denrée alimentaire,

i) le nom ou le numéro E établi par le présent règlement; ou

ii) à défaut du nom ou du numéro E visés au point i), une description de l'additif suffisamment claire pour le distinguer des produits avec lesquels il est susceptible d'être confondu;

b) la quantité nette;

c) un marquage indiquant la série ou le lot;

d) le cas échéant, les conditions particulières de conservation et d'utilisation;

e) la durabilité minimale.

3. En outre, les informations suivantes sont fournies soit sur l'emballage ou le récipient, soit sur les documents relatifs au produit, à fournir avec ou avant la livraison:

a) le nom ou la raison sociale et l'adresse du fabricant ou du conditionneur, ou d'un vendeur établi dans la Communauté;

b) le mode d'emploi, au cas où son absence empêcherait un usage approprié de l'additif alimentaire;

c) la mention indiquant que le produit est propre à la consommation humaine ou qu'il peut être utilisé comme additif alimentaire;

d) le pourcentage de chaque composant soumis à une limite quantitative dans les denrées alimentaires ou des renseignements suffisants sur la composition pour permettre au destinataire de veiller au respect de la législation communautaire ou, en son absence, de la législation nationale applicable à cette denrée; si la même limitation quantitative s'applique à un groupe de composants utilisés séparément ou en combinaison, le pourcentage combiné peut être indiqué par un seul chiffre; une limitation quantitative est exprimée soit numériquement, soit selon le principe quantum satis;

e) des renseignements suffisants pour permettre au destinataire de se conformer à la directive 2000/13/CE, et notamment aux dispositions relatives à l'étiquetage concernant les allergènes;

f) lorsque les additifs alimentaires sont vendus séparément ou mélangés entre eux, les informations visées au paragraphe 2, point a) i) ou ii), sont données pour chacun des additifs dans l'ordre décroissant de leur pourcentage pondéral.

Or. pl

Justification

Les dispositions relatives à l'étiquetage des additifs alimentaires non destinés à la vente au destinataire final doivent être simplifiées. Dans la proposition, il n'est pas toujours facile de savoir si les informations à fournir en vertu des articles 19 à 23 doivent être mentionnées séparément, par ordre décroissant ou ensemble dans une seule liste. Il convient donc de supprimer les articles 19 à 23 et d'en présenter les dispositions de façon plus claire. En outre, l'article 22 comporte de nouvelles exigences relatives au marquage des mélanges (additifs alimentaires mélangés à d'autres ingrédients alimentaires). Les mélanges qui ne sont pas destinés à la vente au destinataire final ne devraient pas, de manière générale, être soumis aux dispositions d'étiquetage applicables aux additifs alimentaires. Les informations indispensables à l'étiquetage de l'aliment préparé figurent normalement dans les documents d'accompagnement tels que les spécifications. C'est également la raison pour laquelle il convient de supprimer l'article 22. Il doit être possible de n'inscrire les informations exigées à l'article 22 que dans les documents d'accompagnement (conformément à l'article 21).

Amendement déposé par Bogusław Sonik

Amendement 92

Article 20

***Exigences en matière d'information
concernant l'identification des additifs
alimentaires***

supprimé

1. Les additifs alimentaires non destinés à la vente au consommateur final, vendus seuls ou mélangés entre eux, portent sur leur emballage ou récipient les informations suivantes concernant chacun des additifs:

a) le nom et/ou le numéro E établis par le présent règlement; ou

b) à défaut du nom et/ou du numéro E visés au point a), une description de l'additif suffisamment claire pour le distinguer des produits avec lesquels il est susceptible d'être confondu.

2. Lorsque les additifs alimentaires sont vendus mélangés entre eux, les informations visées au paragraphe 1 sont données pour chacun des additifs dans l'ordre décroissant de leur pourcentage pondéral.

Or. pl

Justification

Voir la justification de l'amendement à l'article 19.

Amendement déposé par Ria Oomen-Ruijten

Amendement 93

Article 20

***Exigences en matière d'information
concernant l'identification des additifs
alimentaires***

supprimé

1. Les additifs alimentaires non destinés à la vente au consommateur final, vendus

seuls ou mélangés entre eux, portent sur leur emballage ou récipient les informations suivantes concernant chacun des additifs:

a) le nom et/ou le numéro E établis par le présent règlement; ou

b) à défaut du nom et/ou du numéro E visés au point a), une description de l'additif suffisamment claire pour le distinguer des produits avec lesquels il est susceptible d'être confondu.

2. Lorsque les additifs alimentaires sont vendus mélangés entre eux, les informations visées au paragraphe 1 sont données pour chacun des additifs dans l'ordre décroissant de leur pourcentage pondéral.

Or. en

Justification

Voir la justification de l'amendement à l'article 19.

Amendement déposé par Kathy Sinnott

Amendement 94
Article 20, paragraphe 1

1. Les additifs alimentaires non destinés à la vente au consommateur final, vendus seuls ou mélangés entre eux, portent sur leur emballage ou récipient **les informations suivantes** concernant chacun des additifs:

a) le nom et/ou le numéro E établis par le présent règlement; ou

b) à défaut du nom et/ou du numéro E visés au point a), une description de l'additif suffisamment claire pour le distinguer des produits avec lesquels il est susceptible d'être confondu.

1. Les additifs alimentaires non destinés à la vente au consommateur final, vendus seuls ou mélangés entre eux, portent sur leur emballage ou récipient **le nom et/ou le numéro E établis par le présent règlement** concernant chacun des additifs:

Or. en

Justification

L'étiquetage des additifs doit comporter le nom de l'additif afin que les consommateurs hautement allergiques à un additif particulier puissent clairement vérifier s'il est présent dans le produit. Si l'étiquetage reste vague, les consommateurs ne seront peut-être pas conscients des risques et leur état de santé s'en trouvera gravement affecté.

Amendement déposé par Kathy Sinnott

Amendement 95

Article 20, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. Lorsqu'une modification des conditions d'utilisation d'un additif alimentaire en augmente la toxicité, son emballage ou son récipient doit comporter un avertissement décrivant la modification de ces conditions.

Or. en

Justification

La santé des consommateurs peut être gravement affectée par les conditions d'utilisation d'un additif. Les changements de température, par exemple, peuvent augmenter la toxicité d'une substance. C'est notamment le cas de l'aspartame: des études ont démontré que lorsqu'il est chauffé, il se décompose en divers composés, dont certains (comme le méthanol) sont toxiques.

Amendement déposé par Ria Oomen-Ruijten

Amendement 96

Article 21

Article 21

supprimé

Exigences en matière d'information lorsque d'autres substances, matières ou ingrédients alimentaires sont incorporés à l'additif alimentaire

Lorsque des substances, matières ou ingrédients alimentaires autres que des additifs alimentaires sont incorporés à des additifs alimentaires non destinés à la vente au consommateur final afin d'en faciliter

l'entreposage, la vente, la normalisation, la dilution ou la dissolution, l'emballage, le récipient ou les documents d'accompagnement de ces additifs portent les informations visées à l'article 20 et indiquent chacun des composants dans l'ordre décroissant de leur pourcentage pondéral.

Or. en

Justification

Voir la justification de l'amendement à l'article 19.

Amendement déposé par Bogusław Sonik

Amendement 97

Article 21

Article 21

supprimé

Exigences en matière d'information lorsque d'autres substances, matières ou ingrédients alimentaires sont incorporés à l'additif alimentaire

Lorsque des substances, matières ou ingrédients alimentaires autres que des additifs alimentaires sont incorporés à des additifs alimentaires non destinés à la vente au consommateur final afin d'en faciliter l'entreposage, la vente, la normalisation, la dilution ou la dissolution, l'emballage, le récipient ou les documents d'accompagnement de ces additifs portent les informations visées à l'article 20 et indiquent chacun des composants dans l'ordre décroissant de leur pourcentage pondéral.

Or. en

Justification

Voir la justification de l'amendement à l'article 19.

Amendement déposé par Bogusław Sonik

Amendement 98

Article 22

Article 22

supprimé

***Exigences en matière d'information
lorsque des additifs alimentaires sont
mêlés à d'autres ingrédients
alimentaires***

***Lorsque des additifs alimentaires non
destinés à la vente au consommateur final
sont mêlés à d'autres ingrédients
alimentaires, leur emballage ou récipient
indique la liste de l'ensemble des
composants dans l'ordre décroissant de
leur pourcentage pondéral.***

Or. en

Justification

Voir la justification de l'amendement à l'article 19.

Amendement déposé par Bogusław Sonik

Amendement 99

Article 23

Article 23

supprimé

***Exigences générales en matière
d'information concernant les additifs
alimentaires***

***1. L'emballage ou le récipient des additifs
non destinés à la vente au consommateur
final porte les informations suivantes:***

***a) soit la mention «Pour utilisation dans les
denrées alimentaires», soit la mention
«Pour denrées alimentaires, utilisation
limitée», soit une indication plus précise de
l'usage alimentaire auquel l'additif est
destiné;***

***b) le cas échéant, les conditions
particulières de conservation et***

d'utilisation;

c) le mode d'emploi, au cas où son absence ferait obstacle à un usage approprié de l'additif alimentaire;

d) une marque permettant d'identifier le lot;

e) le nom ou la raison sociale et l'adresse du fabricant, conditionneur ou vendeur;

f) lorsqu'un composant de l'additif alimentaire est soumis à une limite quantitative dans les denrées alimentaires, la proportion de ce composant dans l'additif ou des renseignements sur la composition de l'additif propres à permettre à l'acheteur de veiller au respect des contraintes de quantité dans les denrées alimentaires; si la même limitation quantitative s'applique à un groupe de composants utilisés séparément ou en combinaison, le pourcentage combiné peut être indiqué par un seul chiffre; une limitation quantitative est exprimée soit numériquement, soit selon le principe quantum satis;

g) la quantité nette

h) s'il y a lieu, des informations sur tout additif alimentaire ou toute autre substance visé aux articles 20, 21 et 22 du présent règlement et figurant dans la liste de l'annexe III bis de la directive 2000/13/CE concernant l'indication des ingrédients présents dans les denrée alimentaires.

2. Par dérogation au paragraphe 1, les informations prévues aux points c) à f) et au point h) de ce paragraphe peuvent figurer uniquement sur les documents commerciaux relatifs au lot, à fournir avec ou avant la livraison, à condition que la mention «Destiné à la fabrication de denrées alimentaires et non à la vente au détail» apparaisse en un endroit bien visible de l'emballage ou du récipient du produit en question.

Or. en

Justification

Voir la justification de l'amendement à l'article 19.

Amendement déposé par Carl Schlyter et Bart Staes

Amendement 100

Article 23, paragraphe 1, point c)

c) le mode d'emploi, au cas où son absence **ferait obstacle à** un usage approprié de l'additif alimentaire;

c) le mode d'emploi, au cas où son absence **empêcherait** un usage approprié de l'additif alimentaire;

Or. en

Justification

Les exigences relatives au mode d'emploi doivent être plus explicites.

Amendement déposé par Horst Schnellhardt

Amendement 101

Article 23, paragraphe 1, point h bis) (nouveau)

h bis) la date de durabilité minimale.

Or. de

Justification

La date de durabilité ne doit pas seulement être fournie au consommateur final; elle doit être fournie de manière générale afin de garantir la protection la plus élevée possible des consommateurs et des utilisateurs.

Amendement déposé par Horst Schnellhardt

Amendement 102

Article 23, paragraphe 2

2. Par dérogation au paragraphe 1, les informations prévues aux points c) à f) et au point **h)** de ce paragraphe peuvent figurer

2. Par dérogation au paragraphe 1, les informations prévues aux points c) à f) et au point **h bis)** de ce paragraphe peuvent figurer

uniquement sur les documents commerciaux relatifs au lot, à fournir avec ou avant la livraison, à condition que la mention «Destiné à la fabrication de denrées alimentaires et non à la vente au détail» apparaisse en un endroit bien visible de l'emballage ou du récipient du produit en question.

uniquement sur les documents commerciaux relatifs au lot, à fournir avec ou avant la livraison, à condition que la mention «Destiné à la fabrication de denrées alimentaires et non à la vente au détail» apparaisse en un endroit bien visible de l'emballage ou du récipient du produit en question.

Or. de

Justification

Découle de l'amendement apporté au paragraphe 1.

Amendement déposé par David Martin et Åsa Westlund

Amendement 103

Article 23, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. En dérogation aux exigences en matière d'étiquetage et d'information prévues aux articles 19 à 22 ainsi qu'au paragraphe 1 du présent article, pour les livraisons en vrac, toutes les informations peuvent figurer sur les documents d'accompagnement à fournir avec ou avant la livraison.

Or. en

Justification

La proposition actuelle ne prévoit pas la fourniture industrielle d'additifs par tanker, pour lesquels les exigences en matière d'information diffèrent des emballages ou des récipients.

Amendement déposé par John Bowis

Amendement 104

Article 23, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. En dérogation aux exigences en matière d'étiquetage et d'information prévues aux articles 19 à 22 ainsi qu'au paragraphe 1 du présent article, pour les

livraisons en vrac, toutes les informations peuvent figurer sur les documents d'accompagnement à fournir avec ou avant la livraison.

Or. en

Justification

La proposition actuelle ne prévoit pas la fourniture industrielle d'additifs par tanker, pour lesquels les exigences en matière d'information diffèrent des emballages ou des récipients.

Amendement déposé par Horst Schnellhardt

Amendement 105

Article 24, paragraphe 1, partie introductive

1. Sans préjudice des dispositions de la directive 2000/13/CE, les additifs alimentaires destinés à la vente au consommateur final ne peuvent être commercialisés que si les indications ci-après sont apposées ***de manière visible, clairement lisible et indélébile*** sur leur emballage ou récipient:

1. Sans préjudice des dispositions de la directive 2000/13/CE, les additifs alimentaires destinés à la vente au consommateur final ne peuvent être commercialisés que si les indications ci-après sont apposées sur leur emballage ou récipient:

Or. de

Justification

Ces exigences sont peu précises. Les dispositions de la directive sur l'étiquetage ont prouvé leur efficacité et ne doivent pas faire l'objet de nouvelles additions bureaucratiques.

Amendement déposé par Ria Oomen-Ruijten

Amendement 106

Article 24, paragraphe 1, point a)

a) la dénomination de vente de l'additif; cette dénomination est constituée du nom établi par toute disposition communautaire applicable à l'additif alimentaire concerné, ***ainsi que*** de son numéro E;

a) la dénomination de vente de l'additif; cette dénomination est constituée du nom établi par toute disposition communautaire applicable à l'additif alimentaire concerné ***ou*** de son numéro E;

Justification

L'article 6 de la directive 2000/13/CE sur l'étiquetage des denrées alimentaires indique que les ingrédients appartenant à l'une des catégories énumérées à l'annexe II (additifs alimentaires, édulcorants inclus) "sont obligatoirement désignés par le nom de cette catégorie, suivi de leur nom spécifique ou de leur numéro CE". Pour rester cohérent, garantir la sécurité juridique et éviter toute confusion chez les consommateurs, les présentes dispositions doivent s'aligner sur celles de la directive sur l'étiquetage des denrées alimentaires.

Amendement déposé par Carl Schlyter et Bart Staes

Amendement 107
Article 24, paragraphe 3

3. L'étiquetage des édulcorants de table contenant des polyols et/ou de l'aspartame et/ou du sel d'aspartame-acésulfame doit porter les avertissements suivants:

a) polyols: «Une consommation **excessive** peut avoir des effets laxatifs»;

b) aspartame/sel d'aspartame-acésulfame: «Contient une source de phénylalanine».

3. L'étiquetage des édulcorants de table **et des autres denrées alimentaires** contenant des polyols et/ou de l'aspartame et/ou du sel d'aspartame-acésulfame doit porter les avertissements suivants:

a) polyols: «Une consommation peut avoir des effets laxatifs»;

b) aspartame/sel d'aspartame-acésulfame: «Contient une source de phénylalanine».

Justification

Les exigences en matière d'étiquetage doivent s'étendre à toutes les sources de polyols et d'aspartame. Les termes "consommation excessive" inciteraient les consommateurs à ne pas tenir compte de l'avertissement.

Amendement déposé par Carl Schlyter et Bart Staes

Amendement 108
Article 24, paragraphe 3 bis (nouveau)

3 bis. L'étiquetage des denrées alimentaires contenant des teintures azoïques doit porter l'avertissement "les teintures azoïques peuvent avoir un effet allergénique".

Justification

Les teintures azoïques peuvent provoquer des réactions allergéniques. Un avertissement clair est donc nécessaire dans le présent règlement.

Amendement déposé par Bogusław Sonik

Amendement 109
Article 25

Article 25

supprimé

Autres exigences en matière d'étiquetage

1. Les articles 19 à 24 s'appliquent sans préjudice des dispositions législatives, réglementaires ou administratives plus détaillées ou plus étendues relatives à la métrologie ou à la présentation, à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage de substances et préparations dangereuses ou au transport de telles substances.

2. Les informations visées aux articles 19 à 24 sont libellées dans une langue facilement compréhensible par les acheteurs.

L'État membre dans lequel le produit est commercialisé peut, conformément au traité, imposer sur son territoire que l'étiquetage fournisse ces informations dans une ou plusieurs langues qu'il détermine parmi les langues officielles de la Communauté. Les premier et deuxième alinéas du présent paragraphe ne font pas obstacle à l'indication de ces informations en plusieurs langues.

Justification

Voir la justification de l'amendement à l'article 19.

Amendement déposé par Ria Oomen-Ruijten

Amendement 110

Article 25

Article 25

supprimé

Autres exigences en matière d'étiquetage

1. Les articles 19 à 24 s'appliquent sans préjudice des dispositions législatives, réglementaires ou administratives plus détaillées ou plus étendues relatives à la métrologie ou à la présentation, à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage de substances et préparations dangereuses ou au transport de telles substances.

2. Les informations visées aux articles 19 à 24 sont libellées dans une langue facilement compréhensible par les acheteurs.

L'État membre dans lequel le produit est commercialisé peut, conformément au traité, imposer sur son territoire que l'étiquetage fournisse ces informations dans une ou plusieurs langues qu'il détermine parmi les langues officielles de la Communauté. Les premier et deuxième alinéas du présent paragraphe ne font pas obstacle à l'indication de ces informations en plusieurs langues.

Or. en

Justification

Voir la justification de l'amendement à l'article 19.

Amendement déposé par Horst Schnellhardt

Amendement 111

Article 26, paragraphe 1

1. Le fabricant ou l'utilisateur d'un additif alimentaire est tenu de transmettre immédiatement à la Commission **toute**

1. Le fabricant ou l'utilisateur d'un additif alimentaire est tenu de transmettre immédiatement à la Commission **les**

nouvelle information scientifique ou technique susceptible d'influer sur l'évaluation de la sécurité de cet additif.

données scientifiques ou les informations techniques disponibles dont il a connaissance et qui sont susceptibles d'influer sur l'évaluation de la sécurité de cet additif.

Or. de

Justification

Les fabricants d'additifs alimentaires ne disposent pas en général de données relatives à l'utilisation réelle des additifs. Les acheteurs peuvent utiliser les substances dans divers domaines ou dans diverses catégories d'aliments.

Amendement déposé par Ria Oomen-Ruijten

Amendement 112
Article 26, paragraphe 2

2. **Le fabricant ou l'utilisateur** d'un additif alimentaire **est tenu d'informer** la Commission, **sur demande, des usages réels** de cet additif.

2. **Les fabricants et les utilisateurs** d'un additif alimentaire **coopèrent avec** la Commission **pour l'obtention des données relatives aux usages réels** de cet additif. **L'information fournie reste confidentielle.**

Or. en

Justification

En tant qu'acteurs clés de la chaîne alimentaire, les fabricants et les utilisateurs d'additifs alimentaires disposent de diverses informations. Ils doivent donc coopérer afin d'aider la Commission à compiler des données sur les usages réels d'un additif alimentaire. Or, ces informations spécifiques doivent rester confidentielles pour éviter de porter préjudice aux intérêts commerciaux ou aux intérêts de la recherche-développement scientifique.

Amendement déposé par Horst Schnellhardt

Amendement 113
Article 26, paragraphe 2

2. Le fabricant ou l'utilisateur d'un additif alimentaire est tenu d'informer la Commission, sur demande, des usages réels de cet additif.

2. Le fabricant ou l'utilisateur d'un additif alimentaire est tenu d'informer la Commission, sur demande, des usages réels de cet additif **pour autant qu'il dispose de ces informations. Les informations**

transmises soit traitées comme des données confidentielles.

Or. de

Justification

Les fabricants d'additifs alimentaires ne disposent pas en général de données relatives à l'utilisation réelle des additifs. Les acheteurs peuvent utiliser les substances dans divers domaines ou dans diverses catégories d'aliments. En outre, les informations communiquées, surtout s'il s'agit de quantités produites, constituent des secrets industriels et doivent donc être traitées de manière confidentielle.

Amendement déposé par Horst Schnellhardt

Amendement 114
Article 27, paragraphe 1

1. Les États membres disposent d'un système de suivi de la consommation et de l'utilisation d'additifs alimentaires et communiquent leurs conclusions **tous les ans** à la Commission et à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après «l'Autorité»).

1. Les États membres disposent d'un système de suivi de la consommation et de l'utilisation d'additifs alimentaires **fondé sur les risques** et communiquent leurs conclusions **à intervalles réguliers** à la Commission et à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après «l'Autorité»).

Or. de

Justification

L'obligation de remettre un rapport annuel constitue une contrainte bureaucratique trop importante, en particulier pour les petites et les moyennes entreprises. La valeur ajoutée de ces rapports est également questionnable étant donné qu'une évaluation est difficilement réalisable. Il semble préférable de prévoir un système de suivi qui se fonde sur les risques et sur les problèmes éventuels.

Amendement déposé par John Bowis

Amendement 115
Article 27, paragraphe 1

1. Les États membres disposent d'un système de suivi de la consommation et de l'utilisation d'additifs alimentaires et communiquent leurs conclusions tous les ans

1. Les États membres disposent d'un système de suivi de la consommation et de l'utilisation d'additifs alimentaires **fondé sur les risques** et communiquent leurs

à la Commission et à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après «l'Autorité»).

conclusions tous les ans à la Commission et à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après «l'Autorité»).

Or. en

Justification

Il importe que les moyens soient utilisés là où ils apportent le plus d'avantages. Le suivi doit porter sur les additifs qui présentent un risque plus élevé de consommation supérieure à la dose journalière admissible.

Amendement déposé par Anja Weisgerber

Amendement 116
Article 27, paragraphe 1

1. Les États membres disposent d'un système de suivi de la consommation et de l'utilisation d'additifs alimentaires et communiquent leurs conclusions **tous les ans** à la Commission et à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après «l'Autorité»).

1. Les États membres disposent d'un système de suivi de la consommation et de l'utilisation d'additifs alimentaires **fondé sur les risques** et communiquent leurs conclusions **à intervalles réguliers** à la Commission et à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après «l'Autorité»).

Or. de

Justification

L'obligation de remettre un rapport annuel constitue une contrainte bureaucratique trop importante, en particulier pour les petites et les moyennes entreprises. La valeur ajoutée de ces rapports est également questionnable étant donné qu'une évaluation est difficilement réalisable. Il semble préférable de prévoir un système de suivi qui se fonde sur les risques et sur les problèmes éventuels.

Amendement déposé par Kathy Sinnott

Amendement 117
Article 27, paragraphe 1

1. Les États membres disposent d'un système de suivi de la consommation et de l'utilisation d'additifs alimentaires et communiquent leurs conclusions tous les ans à la Commission et à l'Autorité européenne

1. Les États membres disposent d'un système de suivi de la consommation et de l'utilisation d'additifs alimentaires, **et plus particulièrement de leur consommation et de leur utilisation chez les femmes**

de sécurité des aliments (ci-après «l'Autorité»).

enceintes, les nourrissons et les enfants, et communiquent leurs conclusions tous les ans à la Commission et à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après «l'Autorité»).

Or. en

Justification

Certains additifs ont des effets très différents pour la santé des nourrissons et des enfants étant donné que l'organisme de ces derniers est en croissance. Des études ont montré que le MSG et les autres excitotoxines, par exemple, ont des effets neurodégénératifs.

Amendement déposé par Åsa Westlund

Amendement 118
Article 27, paragraphe 2

2. Après consultation de l'Autorité, une méthode commune pour la collecte par les États membres d'informations sur la consommation d'additifs alimentaires dans la Communauté peut être adoptée selon la procédure visée à l'article 28, **paragraphe 2**.

2. Après consultation de l'Autorité, une méthode commune pour la collecte par les États membres d'informations sur la consommation d'additifs alimentaires dans la Communauté peut être adoptée selon la procédure **de réglementation avec contrôle** visée à l'article 28, **paragraphe 2 bis**.

Or. en

Justification

L'amendement est indispensable pour aligner le texte sur les dispositions de la nouvelle décision relative à la comitologie.

Amendement déposé par Carl Schlyter et Bart Staes

Amendement 119
Article 27, paragraphe 2

2. Après consultation de l'Autorité, une méthode commune pour la collecte par les États membres d'informations sur la consommation d'additifs alimentaires dans la Communauté peut être adoptée selon la

2. Après consultation de l'Autorité, une méthode commune pour la collecte par les États membres d'informations sur la consommation d'additifs alimentaires dans la Communauté peut être adoptée selon la procédure **de réglementation avec contrôle**

procédure visée à l'article 28, **paragraphe 2**.

visée à l'article 28, **paragraphe 2 bis**.

Or. en

Justification

La nouvelle procédure de comitologie avec contrôle doit être appliquée pour définir la méthodologie d'un suivi efficace.

Amendement déposé par Mojca Drčar Murko

Amendement 120
Article 27, paragraphe 2

2. Après consultation de l'Autorité, une méthode commune pour la collecte par les États membres d'informations sur la consommation d'additifs alimentaires dans la Communauté **peut être** adoptée selon la procédure visée à l'article 28, paragraphe 2.

2. Après consultation de l'Autorité, une méthode commune pour la collecte par les États membres d'informations sur la consommation d'additifs alimentaires dans la Communauté **est** adoptée selon la procédure visée à l'article 28, paragraphe 2.

Or. en

Justification

Une méthodologie commune est nécessaire pour veiller à ce que les informations collectées soient comparables.

Amendement déposé par Åsa Westlund

Amendement 121
Article 30, paragraphe 1

1. Les additifs autorisés dans les denrées alimentaires en vertu des directives 94/35/CE, 94/36/CE et 95/2/CE avant l'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi que leurs conditions d'utilisation, sont répertoriés dans l'annexe II du présent règlement après que leur conformité aux articles 5, 6 et 7 du présent règlement a été examinée **suivant la procédure visée à l'article 28, paragraphe 2**. Cet examen n'inclut pas une nouvelle évaluation des risques, qui incombe à l'Autorité. Il doit être

1. Les additifs autorisés dans les denrées alimentaires en vertu des directives 94/35/CE, 94/36/CE et 95/2/CE avant l'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi que leurs conditions d'utilisation, sont répertoriés dans l'annexe II du présent règlement après que leur conformité aux articles 5, 6 et 7 du présent règlement a été examinée. Cet examen n'inclut pas une nouvelle évaluation des risques, qui incombe à l'Autorité. Il doit être achevé avant le [...]

achevé avant le [...]

Or. en

Justification

L'amendement est nécessaire si l'on veut pouvoir modifier les annexes du présent règlement par la procédure de codécision.

Amendement déposé par Åsa Westlund

Amendement 122
Article 30, paragraphe 1

1. Les additifs autorisés dans les denrées alimentaires en vertu des directives 94/35/CE, 94/36/CE et 95/2/CE avant l'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi que leurs conditions d'utilisation, sont répertoriés dans l'annexe II du présent règlement après que leur conformité aux articles 5, 6 et 7 du présent règlement a été examinée suivant la procédure visée à l'article 28, **paragraphe 2**. Cet examen n'inclut pas une nouvelle évaluation des risques, qui incombe à l'Autorité. Il doit être achevé avant le [...]

1. Les additifs autorisés dans les denrées alimentaires en vertu des directives 94/35/CE, 94/36/CE et 95/2/CE avant l'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi que leurs conditions d'utilisation, sont répertoriés dans l'annexe II du présent règlement après que leur conformité aux articles 5, 6 et 7 du présent règlement a été examinée suivant la procédure **de réglementation avec contrôle** visée à l'article 28, **paragraphe 2 bis**. Cet examen n'inclut pas une nouvelle évaluation des risques, qui incombe à l'Autorité. Il doit être achevé avant le [...]

Or. en

Justification

L'amendement est indispensable pour aligner le texte sur les dispositions de la nouvelle décision relative à la comitologie.

Amendement déposé par Carl Schlyter et Bart Staes

Amendement 123
Article 30, paragraphe 1

1. Les additifs autorisés dans les denrées alimentaires en vertu des directives 94/35/CE, 94/36/CE et 95/2/CE avant l'entrée en vigueur du présent règlement,

1. Les additifs autorisés dans les denrées alimentaires en vertu des directives 94/35/CE, 94/36/CE et 95/2/CE avant l'entrée en vigueur du présent règlement,

ainsi que leurs conditions d'utilisation, sont répertoriés dans l'annexe II du présent règlement après que leur conformité **aux articles 5, 6 et 7** du présent règlement a été examinée suivant la procédure visée à l'article 28, **paragraphe 2**. Cet examen **n'inclut pas** une nouvelle évaluation des risques, qui incombe à l'Autorité. Il doit être achevé avant le [...]

ainsi que leurs conditions d'utilisation, sont répertoriés dans l'annexe II du présent règlement après que leur conformité **au** présent règlement a été examinée suivant la procédure **de réglementation avec contrôle** visée à l'article 28, **paragraphe 2 bis**. Cet examen **inclut** une nouvelle évaluation des risques, qui incombe à l'Autorité. Il doit être achevé avant le [...]

Or. en

Justification

La nouvelle procédure de comitologie avec contrôle doit être appliquée à cet examen. Il convient en effet de vérifier le respect de toutes les exigences du nouveau règlement.

Amendement déposé par Åsa Westlund

Amendement 124
Article 30, paragraphe 2

2. Les additifs autorisés dans les denrées alimentaires en tant que supports admis au titre de l'annexe V de la directive 95/2/CE, ainsi que leurs conditions d'utilisation, sont répertoriés dans l'annexe III, partie 1, du présent règlement après examen de leur conformité à l'article 5 du présent règlement **suivant la procédure visée à l'article 28, paragraphe 2**. Cet examen n'inclut pas une nouvelle évaluation des risques, qui incombe à l'Autorité. Il doit être achevé avant le [...].

2. Les additifs autorisés dans les denrées alimentaires en tant que supports admis au titre de l'annexe V de la directive 95/2/CE, ainsi que leurs conditions d'utilisation, sont répertoriés dans l'annexe III, partie 1, du présent règlement après examen de leur conformité à l'article 5 du présent règlement. Cet examen n'inclut pas une nouvelle évaluation des risques, qui incombe à l'Autorité. Il doit être achevé avant le [...].

Or. en

Justification

L'amendement est nécessaire si l'on veut pouvoir modifier les annexes du présent règlement par la procédure de codécision.

Amendement déposé par Åsa Westlund

Amendement 125
Article 30, paragraphe 2

2. Les additifs autorisés dans les denrées alimentaires en tant que supports admis au titre de l'annexe V de la directive 95/2/CE, ainsi que leurs conditions d'utilisation, sont répertoriés dans l'annexe III, partie 1, du présent règlement après examen de leur conformité à l'article 5 du présent règlement suivant la procédure visée à l'article 28, **paragraphe 2**. Cet examen n'inclut pas une nouvelle évaluation des risques, qui incombe à l'Autorité. Il doit être achevé avant le [...].

2. Les additifs autorisés dans les denrées alimentaires en tant que supports admis au titre de l'annexe V de la directive 95/2/CE, ainsi que leurs conditions d'utilisation, sont répertoriés dans l'annexe III, partie 1, du présent règlement après examen de leur conformité à l'article 5 du présent règlement suivant la procédure **de réglementation avec contrôle** visée à l'article 28, **paragraphe 2 bis**. Cet examen n'inclut pas une nouvelle évaluation des risques, qui incombe à l'Autorité. Il doit être achevé avant le [...].

Or. en

Justification

L'amendement est indispensable pour aligner le texte sur les dispositions de la nouvelle décision relative à la comitologie.

Amendement déposé par Åsa Westlund

Amendement 126
Article 30, paragraphe 4

4. Toutes mesures transitoires appropriées peuvent être arrêtées selon la procédure établie à l'article 28, **paragraphe 2**.

4. Toutes mesures transitoires appropriées peuvent être arrêtées selon la procédure **de réglementation avec contrôle** établie à l'article 28, **paragraphe 2 bis**.

Or. en

Justification

L'amendement est indispensable pour aligner le texte sur les dispositions de la nouvelle décision relative à la comitologie.

Amendement déposé par Ria Oomen-Ruijten

Amendement 127
Article 31, paragraphe 1

1. Les additifs alimentaires **autorisés avant** la date d'entrée en vigueur du présent

1. Les additifs alimentaires **présents sur le marché à** la date d'entrée en vigueur du

règlement font l'objet d'une nouvelle évaluation de risques réalisée par l'Autorité.

présent règlement, *mais n'ayant pas fait l'objet d'un examen ni reçu un avis positif du comité scientifique de l'alimentation humaine ou de l'Autorité* font l'objet d'une nouvelle évaluation de risques réalisée par l'Autorité.

Ces additifs seront autorisés à être présents sur le marché jusqu'à la réalisation de la nouvelle évaluation de risques par l'Autorité.

Or. en

Justification

Depuis le début des années 1990, l'Union européenne dispose de procédures complexes d'évaluation de la sécurité fondées sur les dernières connaissances scientifiques. La plupart des additifs aujourd'hui commercialisés ont fait l'objet de cette évaluation de la sécurité et ont été jugés sans dangers. Les additifs alimentaires qui ont fait l'objet d'un examen de sécurité complet au titre de la législation antérieure, qui ont été consommés dans une large mesure avant l'entrée en vigueur du présent règlement et qui n'ont suscité aucune inquiétude en termes de sécurité devraient être autorisés sur le marché dans l'attente de la réalisation d'une nouvelle évaluation des risques par l'Autorité.

Amendement déposé par Åsa Westlund

Amendement 128
Article 31, paragraphe 2

2. L'évaluation des risques par l'Autorité fait partie de l'examen, par la Commission assistée du comité, de l'ensemble des additifs alimentaires autorisés avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Cet examen se fait sur la base des conditions d'autorisation établies par le présent règlement ainsi que d'une évaluation de la consommation et de la gestion des risques.

Tous les additifs alimentaires dont l'autorisation sera maintenue dans la Communauté sont transférés sur les listes communautaires dans les annexes II et III du présent règlement. L'annexe III du présent règlement doit être complétée par

les autres additifs alimentaires utilisés dans les additifs et enzymes alimentaires, ainsi que par leurs conditions d'utilisation, conformément au règlement (CE) n° [...] établissant une procédure d'autorisation uniforme pour les additifs, enzymes et arômes alimentaires. Les dispositions de l'annexe III autres que celles concernant les supports d'additifs alimentaires ne seront pas applicables avant le [1.1.2011], pour ménager une période de transition adaptée.

2. *Après consultation de l'Autorité, un programme d'évaluation de ces additifs est adopté dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, conformément à la procédure établie à l'article 28, paragraphe 2.* Ce programme d'évaluation est publié au Journal officiel de l'Union européenne.

L'examen se fait sur la base d'un programme d'évaluation adopté, après consultation de l'Autorité, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Ce programme d'évaluation est publié au Journal officiel de l'Union européenne.

Or. en

Justification

L'amendement est nécessaire si l'on veut pouvoir modifier les annexes du présent règlement par la procédure de codécision.

Amendement déposé par Horst Schnellhardt

Amendement 129
Article 34, alinéa 3 bis (nouveau)

Les denrées alimentaires qui ne répondent pas aux exigences du présent règlement mais qui sont produites conformément à la législation communautaire peuvent être commercialisées jusqu'à la fin de leur durée de conservation.

Or. de

Justification

Comme le règlement sur les additifs alimentaires comporte des dispositions en partie nouvelles et complémentaires en matière de marquage, des dispositions transitoires

appropriées sont nécessaires.

Amendement déposé par Ria Oomen-Ruijten

Amendement 130

Annexe I, point 5

5. Les «supports» sont des substances utilisées pour dissoudre, diluer, disperser ou modifier physiquement de toute autre manière un additif, un arôme *ou* une enzyme alimentaire sans modifier sa fonction technologique (et sans avoir elles-mêmes de rôle technologique) afin de faciliter son maniement, son application ou son utilisation.

5. Les «supports» sont des substances utilisées pour dissoudre, diluer, disperser ou modifier physiquement de toute autre manière un additif, un arôme, une enzyme alimentaire, ***un nutriment ou une autre substance ajoutée à une denrée alimentaire (ou à un aliment ou un complément alimentaire) à des fins nutritionnelles ou physiologiques*** sans modifier sa fonction technologique (et sans avoir elles-mêmes de rôle technologique) afin de faciliter son maniement, son application ou son utilisation.

Or. en

Justification

1. Les supports (additifs ou ingrédients alimentaires) sont très souvent indispensables pour faciliter l'utilisation de nutriments dans les aliments et les compléments alimentaires. Cette nécessité technologique est semblable aux additifs et aux arômes alimentaires, également utilisés en faibles quantités.

2. L'harmonisation des supports autorisés pour les préparations nutritionnelles est nécessaire au vu de l'évolution récente de la législation sur les compléments alimentaires et l'enrichissement des aliments.

Amendement déposé par Horst Schnellhardt

Amendement 131

Annexe I, point 5

5. Les «supports» sont des substances utilisées pour dissoudre, diluer, disperser ou modifier physiquement de toute autre manière un additif, un arôme *ou* une enzyme alimentaire sans modifier sa fonction technologique (et sans avoir elles-mêmes de

5. Les «supports» sont des substances utilisées pour dissoudre, diluer, disperser ou modifier physiquement de toute autre manière un additif, un arôme, une enzyme alimentaire, ***un nutriment ou une autre substance ayant un effet nutritionnel ou***

rôle technologique) afin de faciliter son maniement, son application ou son utilisation.

physiologique sans modifier sa fonction technologique (et sans avoir elles-mêmes de rôle technologique) afin de faciliter son maniement, son application ou son utilisation.

Or. de

Justification

Les supports sont utilisés non seulement pour les additifs, les arômes et les enzymes alimentaires, mais aussi pour les nutriments et les autres substances ayant un effet nutritionnel ou physiologique. Un complément de la définition est également en discussion dans le cadre des normes générales du Codex Alimentarius relatives aux additifs alimentaires.

Amendement déposé par Mojca Drčar Murko

Amendement 132
Annexe I, point 5

5. Les «supports» sont des substances utilisées pour dissoudre, diluer, disperser ou modifier physiquement de toute autre manière un additif, un arôme **ou** une enzyme alimentaire sans modifier sa fonction technologique (et sans avoir elles-mêmes de rôle technologique) afin de faciliter son maniement, son application ou son utilisation.

5. Les «supports» sont des substances utilisées pour dissoudre, diluer, disperser ou modifier physiquement de toute autre manière un additif, un arôme, une enzyme alimentaire, **un nutriment ou une autre substance ajoutée à une denrée alimentaire (ou à un aliment ou un complément alimentaire) à des fins nutritionnelles ou physiologiques** sans modifier sa fonction technologique (et sans avoir elles-mêmes de rôle technologique) afin de faciliter son maniement, son application ou son utilisation.

Or. en

Justification

L'utilisation de nutriments dans les aliments et les compléments alimentaires requiert très souvent le recours à des supports pour en faciliter le traitement. Cette nécessité technologique est semblable aux additifs et aux arômes alimentaires, également utilisés en faibles quantités. L'harmonisation des supports autorisés pour les préparations nutritionnelles est nécessaire au vu de l'évolution de la législation sur les compléments alimentaires et l'enrichissement des aliments.

Amendement déposé par Horst Schnellhardt

Amendement 133
Annexe III, titre

Liste communautaire des additifs alimentaires autorisés dans les additifs *et* les enzymes alimentaires, et conditions d'utilisation.

Liste communautaire des additifs alimentaires autorisés dans les additifs, les enzymes *et les arômes* alimentaires, et conditions d'utilisation.

Or. de

Justification

Pour que la législation soit plus stricte et plus complète, il convient de mentionner explicitement les arômes.

Amendement déposé par Horst Schnellhardt

Amendement 134
Annexe III, partie 3 bis (nouvelle)

Partie 3 bis Les additifs dans les arômes alimentaires

Or. de

Justification

Pour que la législation soit plus stricte et plus complète, les arômes doivent y figurer.

Amendement déposé par Horst Schnellhardt

Amendement 135
Annexe III, partie 3 ter (nouvelle)

Partie 3 ter Les supports dans les nutriments

Or. de

Justification

Pour que la législation soit plus stricte et plus complète, les supports doivent y figurer.